

CONSEIL COMMUNAL DU 28 JUIN 2022

Présents à l'ouverture : Mme M-E. VAN LAETHEM, Bourgmestre-Présidente.

M. V. CRAMPONT, Président du CPAS,

Mme K. COSYNS, MM P. VRAIE, P. NAVEZ, F. PACIFICI, Echevins

MM. P. FURLAN, Y CAFFONETTE, X. LOSSEAU, P. LANNOO, Mmes V. THOMAS, A. BAUDOUX, M-C PIREAU, L. DUCARME, A-F. LONTIE, G. MICHOT, M. R. GLINEUR, S. HAYE, Conseillers communaux.

Mme I. LAUWENS, Directrice générale.

Remarque : M F. DUHANT, Mmes C. LIVEMONT et Mme V. DEHAVAY sont excusés tandis que M FOURMEAU entre en séance au point 3.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1 Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2 Communication(s) de la Bourgmestre.
- 3 Approbation des comptes 2021 du Centre Public d'Action Sociale.
- 4 Approbation de la première modification du budget communal 2022.
- 5 Enseignement Fondamental - Adoption d'un règlement de travail - Décision.
- 6 Enseignement fondamental - Règlement de la redevance pour l'organisation du cours de natation.
- 7 Enseignement Fondamental - Approbation de la convention de collaboration à conclure avec l'ASBL Promosport pour l'organisation des cours de natation 2022- 2023.
- 8 Enseignement de promotion sociale - Participation de l'Ecole industrielle de Thuin au PromSoc'Day : Accord de principe - Charte morale.
- 9 Gouvernance et transparence dans l'exécution des mandats publics – Approbation du rapport de rémunération.
- 10 Représentation de la Ville - Intercommunale BRUTELE - Remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI.
- 11 Représentation de la Ville - Intercommunale IMIO - Remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI.
- 12 Représentation de la Ville - Intercommunale INTERSUD - Remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI.
- 13 Représentation de la Ville - Intercommunale IPALLE - Remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI.
- 14 Représentation de la Ville - Intercommunale IPALLE - Comité d'avis - Remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI.
- 15 Représentation de la Ville - Intercommunale ORES Assets - Remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI.
- 16 Représentation de la Ville - Conseil de participation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté Française - Remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI.
- 17 Représentation de la Ville - ASBL Maison du Tourisme Pays des Lacs - Remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI.
- 18 Représentation de la Ville - ASBL ASVI - Remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI.
- 19 Holding Communal S.A. en liquidation - Désignation du délégué de la Ville à l'assemblée générale du 29.06.2022 - Ratification.
- 20 Contrat de Rivière Sambre - Elaboration du Programme d'action triennal 2022-2025.
- 21 Service Allo Santé - Approbation de la convention à conclure avec l'ASBL "Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi" - Décision.
- 22 Adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.
- 23 Opération Eté solidaire, je suis partenaire 2022 - Mise à disposition d'étudiants au CPAS - Décision.
- 24 Engagement d'étudiants affectés à l'ASBL Office du Tourisme - Octroi d'un subside - Décision.
- 25 ATL - Accueil extrascolaire au sein des écoles communales et organisation des centres de vacances - Avenant à la convention de partenariat 2020-2024.
- 26 Entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale- création d'un nouveau règlement, adaptation du règlement général de police administrative et du règlement communal sur la conservation de la nature.
- 27 Entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale - Désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux.
- 28 Convention d'occupation de l'espace public pour les terrasses horeca situées dans le centre ancien historique et commercial - Approbation.
- 29 Biens communaux - rue du Chêne 4 à 6530 Thuin - Café "Le Berceau".

- 30 Biens communaux - Nouveau bail emphytéotique en faveur du Tennis Club de Thuin - sis route de Biesme à 6530 Thuin (1e div Son C n°279 Z2 & Y2) - Approbation.
- 31 Règlement de l'impôt sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés - Révision de la décision du 22 octobre 2019.
- 32 Communication de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil communal de Thuin établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans.
- 33 Financement des dépenses extraordinaires aux moyens de crédits - Reconduction des conditions du règlement de consultation - Exercice 2022 - Décision.
- 34 Travaux de peinture du Beffroi à Thuin - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
- 35 Aménagements cyclables (PIWACY 2020-2021) - Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
- 36 Travaux d'amélioration de la Grand' Rue à Thuin - Approbation des prix convenus (PC) 13 - révision, 14, 15, 16 et 21.
- 37 Ratifications de décisions prises par le Collège communal sur pied de l'article 60 du RGCC.
- 38 Octroi des subsides sportifs 2022 - Décision.
- 39 Octroi d'un subside au Comité des Gilles et Paysannes de Biercée – Décision.
- 40 Octroi d'un subside à l'Amicale Batelière Thudinienne - Décision.
- 41 Octroi d'un subside à l'ASBL Aulne Debout - Décision.
- 41-1 Subvention 2022 octroyée aux communes via les structures supracommunales dans le cadre de la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon - Modalités de gestion administrative et financière - Décision
- 42 Communication des comptes 2021 des fabriques d'église Saint Martin à Biesme sous Thuin, St Etienne à Donstiennes, Saint Géry à Gozée, St Nicolas à Leers et Fosteau, Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute, Notre Dame à Thuillies, Notre Dame del Vaulx à Thuin Ville Basse et Christ Roi à Thuin Waibes, ainsi que de l'église protestante de Mont-sur-Marchienne, approuvés par expiration du délai légal.

H U I S C L O S

- 43 Enseignement fondamental - Nomination à titre définitif d'une directrice d'école.
- 44 Enseignement Fondamental - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison d'un temps plein.
- 45 Enseignement Fondamental - Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire à raison d'un mi-temps.
- 46 Enseignement Fondamental - Nomination à titre définitif d'un maître de seconde langue (néerlandais) à raison de 20 périodes/semaine.
- 47 Enseignement fondamental - Ratifications de décisions prises par le Collège communal.
- 48 Enseignement artistique à horaire réduit - Nomination à titre définitif d'un professeur de violon.
- 49 Enseignement artistique à horaire réduit - Nomination à titre définitif d'un professeur d'accompagnement au piano.
- 50 Enseignement artistique à horaire réduit - Nomination à titre définitif d'un professeur de guitare.
- 51 Enseignement artistique à horaire réduit - Nomination à titre définitif d'un professeur de formation musicale.
- 52 Enseignement artistique à horaire réduit - Nomination à titre définitif d'un professeur de trompette.
- 53 Enseignement artistique à horaire réduit - Nomination à titre définitif d'un professeur de violon.
- 54 Enseignement artistique à horaire réduit - Ratifications de décisions prises par le Collège communal.
- 55 Enseignement de promotion sociale - Ratifications de décisions prises par le Collège communal.
- 56 ATL - Engagement d'un moniteur pour le stage d'été "Cap Sciences 2022".
- 57 Représentation de la Ville - ASBL Agence Locale pour l'Emploi - Remplacement d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant.

S E A N C E P U B L I Q U E

La Présidente ouvre la séance à 19h50.

Mme VAN LAETHEM sollicite l'urgence pour l'inscription des points suivants :

- 41-1 Subvention 2022 octroyée aux communes via les structures supracommunales dans le cadre de la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon - Modalités de gestion administrative et financière – Décision ;
- 57 Représentation de la Ville - ASBL Agence Locale pour l'Emploi - Remplacement d'un délégué effectif et d'un délégué suppléant.

C'est à l'unanimité que l'assemblée accepte cette demande.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Par courriel du 25/06/2022, Monsieur LANNOO a signalé à Madame Lauwens que son intervention, pourtant communiquée par courriel le 24/06/2022 en suivi de la séance du Conseil communal, ne figurait pas dans le PV.

Texte de l'intervention de Monsieur LANNOO au point n°11 :

"Je profite de ce rapport très intéressant pour soumettre le conseil à une réflexion.

Quand on évoque « l'habitat permanent dans des équipements touristiques » on parle de personnes isolées, de couples, de mères isolées, de familles avec enfants qui vivent ou parfois survivent en permanence dans des lieux dits de vacances.

Certains le font par choix, mais ils sont une minorité, le plus souvent ils le font parce qu'ils n'ont pas le choix, et parfois, pas toujours heureusement, dans des conditions relativement précaires.

Dans les plans d'aide mis en place en Wallonie, on vise clairement à la réinsertion dans des logements plus décents.

On sait qu'en moyenne ce sont un ménage sur 5 qui sont relogés soit via des opérateurs privés, soit via des agences immobilières sociales, ou via des logements sociaux.

Quand j'analyse les chiffres qui nous sont donnés, je suis interpellé par quelques-uns de ceux-ci.

Premièrement, je vois que le total d'entrées de résidents permanents au cours de l'année 2021 est de 19 dont 13 ménages ce qui me semble important, pouvez vous m'en donner plus d'explications.

Par ailleurs, alors que le but est de veiller à un relogement rapide et décent, seuls 2 ménages de résidents permanents ont été relogés en 2021 dans des logements traditionnels ou en logement d'utilité publique, loin de la moyenne régionale annoncée (20%).

D'autres éléments m'interpellent :

Le nombre d'enfants présents dans ces logements : 10 enfants de moins de 12 ans et 6 adolescents de moins de 18 ans soit presque 13 % des 126 personnes logées dans ces conditions, ce qui personnellement m'effraie.

Ces chiffres sont interpellants, je sais que pour une minorité de personnes c'est un choix et que nous devons le respecter mais pour beaucoup d'autres ce ne l'est pas....

Il est de notre devoir de politique de réfléchir tous ensemble pour chaque citoyen, adultes, mais encore plus enfants, domiciliés sur l'entité, bénéficie des conditions de logements les plus adéquates.

Un rapport récent demandé par la Fondation Roi Baudouin auprès de la KUL et de l'UCL a montré que beaucoup de personnes vivant dans des conditions instables (parfois même allant jusqu'au sans abri et aux foyers) sont des femmes, mais aussi des enfants et des jeunes adultes avec un lien établi avec des problématiques de santé.

Nous devons nous pencher ensemble sur cette problématique et la discussion qui nous est permise lors de ce conseil en est une première (mais pas dernière je l'espère) étape.

Merci"

C'est à l'unanimité que le procès-verbal présenté est approuvé en y ajoutant l'intervention de Monsieur LANNOO ci-dessus.

2. COMMUNICATIONS DE LA BOURGMESTRE.

1/ Vous vous souviendrez que dans le cadre du programme prioritaire de travaux décidé par la Fédération Wallonie Bruxelles, nous avons rentré 2 dossiers de mise en conformité des sanitaires des écoles communales du Tilleul à Gozée et de Thuillies.

Nous avons été retenus dans le cadre de ce programme.

Pour Gozée Tilleul, il s'agit de travaux d'un montant de 71.000 euros, subsidié à hauteur de 80%.

Pour Thuillies, l'investissement se monte à 144.000 euros subsidié également à 80%.

Les travaux débutent le 25 juillet.

C'est une excellente nouvelle pour tous les enfants qui fréquentent ces écoles et qui auront donc une très agréable surprise lors de la rentrée scolaire.

2/ Nous inaugurerons la Maison de Village d'Hourpes ce samedi à 11h00 autour d'un bbq convivial, vous êtes évidemment tous les bienvenus.

Vous pourrez vous rendre compte de la transformation de cette ancienne chapelle en petite salle pour les activités du hameau de Hourpes. Je rappelle que c'est la concrétisation du premier dossier que nous avons rentré dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural.

3/ Les manifestations, fêtes et Bbq se multiplient pendant l'été. Je vous invite instamment à consulter la page FB officielle de la Ville pour ne rien rater.

4/ Petite info parce que c'est enfin une bonne nouvelle dans ce dossier : la rue des Ecureuils est terminée. C'est évidemment un soulagement pour nos services, mais surtout pour les riverains que j'en profite pour remercier pour leur infinie patience. Je remercie aussi le service et l'Echevin parce que, vu les circonstances, je pense qu'on a fait le maximum pour régler tous les soucis qui se sont succédés sur ce chantier.

Voilà un dossier qui se termine bien et qui passe dans le rayon des souvenirs...

3. APPROBATION DES COMPTES 2021 DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE.

Le Conseil prend connaissance des comptes 2021 du CPAS présentant :
à l'ordinaire :

- un boni/mali budgétaire de 784.794,32 euros

- un boni/mali comptable de 864.149,93 euros

à l'extraordinaire :

- un boni/mali budgétaire de 180.497,25 euros

- un boni/mali comptable de 180.497,25 euros

Monsieur VAN BRITSOM, Directeur financier, présente une analyse du compte 2021 (présentation non reproduite, consultable au secrétariat).

4. APPROBATION DE LA PREMIÈRE MODIFICATION DU BUDGET COMMUNAL 2022.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du budget 2022 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable du 13 juin de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 15 juin 2022;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Vu l'avis du Comité de direction en séance du 14 juin 2022;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'arrêter, comme suit, la première modification du budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif :

	service ordinaire	service extraordinaire
recettes totales ex proprement dit	21.673.477,66 €	3.176.616,81 €
Dépenses totales ex proprement dit	21.495.022,84 €	3.706.606,78 €
Boni/Mali exercice proprement dit	BONI 178.454,82 €	MALI 529.989,97 €
Recettes exercices antérieurs	2.842.716,76 €	3.762.399,86 €
Dépenses exercices antérieurs	282.469,30 €	371.939,34 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	788.426,68 €
Prélèvements en dépenses	178.454,82 €	89.939,28 €
Recettes globales	24.516.194,42 €	7.727.443,35 €

Dépenses globales	21.955.946,96 €	4.168.485,40 €
Boni global	2.560.247,46 €	3.558.957,95 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées:

	Dotations approuvées par l'autorité de Tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
FE Saint-Nicolas LF	11.776,93 € (extra)	CC 23/11/2021
FE Mont Carmel Thuin	2.226,32 € (ordi) 10.759,00 € (extra)	CC 24/05/2022

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE TRAVAIL – DÉCISION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail imposant aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion ;

Vu le décret du 2 juin 2006 fixant le statut des puéricultrices ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant un statut propre aux directeurs d'écoles ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux pouvoirs organisateurs ;

Vu la décision de la Commission paritaire communautaire de l'Enseignement Fondamental Officiel Subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail et invitant les Commissions paritaires locales à entériner et compléter le cas échéant ce cadre ;

Vu le procès-verbal de la commission paritaire locale qui s'est tenue le 16 novembre 2021 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'arrêter le règlement de travail ci-annexé applicable au personnel directeur, enseignant et assimilé de l'enseignement fondamental communal.

Article 2 : le présent règlement de travail entrera en vigueur le 29 août 2022.

Article 3 : chaque enseignant recevra un exemplaire du présent règlement de travail contre accusé de réception.

Article 4 : le présent règlement de travail sera transmis à l'Inspection du travail.

o o o

Règlement de Travail non reproduit, consultable au Secrétariat.

6. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE POUR L'ORGANISATION DE COURS DE NATATION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

28 juin 2022

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'organisation d'un cours de natation dans l'enseignement fondamental communal engendre le paiement de l'entrée à la piscine ;

Attendu que le transport est pris en charge par la Ville ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2020 du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2021 des communes de la Région wallonne ;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue de financer les dépenses engagées pour le paiement des frais relatifs à l'organisation du cours de natation ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 20 juin 2022 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 13/06/2022 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2022 et 2023 (année scolaire du 1/9/2022 au 30/6/2023), une redevance pour l'organisation des cours de natation.

Article 2 : La redevance est payable par les parents d'élèves sur base des factures établies suivant les données remises par les directeurs des différentes implantations.

Article 3 : Le montant de cette redevance est fixé à 5,50 euros/enfant/cours, sauf en cas de remise d'un certificat médical attestant l'incapacité de l'enfant à fréquenter les cours généraux et ainsi le cours de natation ou une incapacité spécifique à la pratique de la natation.

Article 4 : A défaut de paiement, la redevance sera recouvrée conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. **ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL – APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION À CONCLURE AVEC L'ASBLPROMOSPORT POUR L'ORGANISATION DES COURS DE NATATION 2022-2023.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa décision du 28 septembre 2021 approuvant la convention de collaboration pour les cours de natation 2021-2022, entre la Ville de Thuin et l'ASBL Promosport, ayant son siège social Rue du Bois des Rêves à 1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve);

Attendu qu'il y a lieu de poursuivre cette collaboration pour l'année scolaire 2022-2023;

Vu le projet de convention de collaboration à conclure avec l'ASBL Promosport ;

28 juin 2022

Vu l'avis de légalité positif du Directeur financier en date du 20/06/2022;

Sur proposition du Collège communal;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 13/06/2022 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention de collaboration pour les cours de natation 2022-2023, entre la Ville de Thuin et l'ASBL Promosport, ayant son siège social Rue du Bois des Rêves à 1341 CEROUX-MOUSTY (Louvain La Neuve).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Promosport.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

8. **ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE – PARTICIPATION DE L'ÉCOLE INDUSTRIELLE DE THUIN AU PROMSOC'DAY : ACCORD DE PRINCIPE – CHARTE MORALE**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 2 juin 2022 de la Commission sous-régionale Hainaut Sud concernant la proposition du Conseil général de l'Enseignement de Promotion sociale d'organiser en avril 2023 un événement "visibilité de l'Enseignement de Promotion sociale" à l'image du PromSoc'Day organisé à Namur en 2019 et 2021;

Vu la demande du 13 juin 2022 de Monsieur Arnaud METENS, Directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Thuin / Montigny-le-Tilleul, qui sollicite l'accord du Pouvoir Organisateur pour la signature d'une charte morale et pour émettre une lettre d'intention concernant cet événement de visibilité de la Promsoc en Fédération Wallonie Bruxelles, et plus spécifiquement en Sud Hainaut;

Attendu que l'Ecole industrielle de Thuin, comme tous les établissements de promotion sociale du Sud Hainaut, a l'opportunité de participer au "PromSoc'Day", qui se déroulerait du 17 au 22 avril 2023;

Attendu que concrètement, il s'agit d'ouvrir les ateliers et les classes pour découvrir les possibilités de formations que la Promotion sociale permet;

Attendu que cette manifestation serait pilotée par la Commission sous-régionale PromSoc Hainaut Sud (CSR Ht Sud) avec le soutien du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale;

Attendu que la CSR Ht Sud a besoin de l'engagement officiel de chaque PO sous forme d'une lettre d'intention à la participation à cet événement et de la signature d'une charte morale;

Vu le projet de charte morale à signer;

Attendu que ces deux documents doivent être remis avant le 30 juin 2022 afin de valider la participation de l'Ecole industrielle de Thuin à l'effort commun à concurrence d'environ 20 périodes pour la création de l'emploi d'une personne ressource à la CSR Ht Sud et d'une participation de l'ordre de 250 € pour les frais promotionnels;

Attendu que ces frais peuvent être imputés à la ligne budgétaire de promotion de l'Ecole industrielle de Thuin;

Sur proposition du Collège communal;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 16/06/2022 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de marquer un accord de principe, par le biais d'une lettre d'intention, pour la participation de l'Ecole industrielle de Thuin à l'événement "PromSoc'Day" de visibilité de la Promotion sociale en Fédération Wallonie Bruxelles et plus spécifiquement en Sud Hainaut, tel que proposé par le Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale, qui se déroulerait du 17 au 22 avril 2023.

Article 2 : d'approuver la charte morale telle que proposée en pièce jointe.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, ainsi que la lettre d'intention et la charte morale dûment signée à Monsieur le Directeur de l'Ecole industrielle de Thuin.

o o o

Charte morale non reproduite, consultable au Secrétariat.

9. **GOVERNANCE ET TRANSPARENCE DANS L'EXÉCUTION DES MANDATS PUBLICS – APPROBATION DU RAPPORT DE RÉMUNÉRATION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Attendu que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon, modèle transmis le 14 juin 2018, et communiqué par le Conseil communal au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Attendu que le projet de rapport a été communiqué dans le délai susvisé;

Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- les membres du Conseil communal participant aux séances du Conseil communal, aux commissions communales "budget-finances", "enseignement-jeunesse-affaires sociales et des aînés" et "travaux-mobilité-développement durable" ainsi qu'à la Commission consultative d'aménagement du Territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- aucun jeton de présence n'est versé aux Bourgmestre et Echevins lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou en commission;
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu le rapport de rémunération ci-annexé ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Thuin pour l'exercice 2021 composé d'un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

o o o

Rapport de rémunération non reproduit, consultable au Secrétariat.

10. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – INTERCOMMUNALE BRUTELE – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABIAN PACIFICI.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 28.05.2019 et 22.10.2019 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Intercommunale BRUTELE ;

Vu sa délibération du 01.02.2022 approuvant la motion de méfiance individuelle à l'encontre de Monsieur Yves CAFFONETTE, Echevin et son remplacement par Monsieur Fabian PACIFICI, celui-ci prenant la place de 5ème Echevin;

Vu le courrier du 02.06.2022 de Madame LIVEMONT, Co-Présidente et Monsieur LEGEIN, Co-Président de l'Union Socialiste de Thuin, proposant la désignation de Monsieur Frédéric DUHANT en remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, A l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Frédéric DUHANT comme délégué effectif aux côtés de Messieurs Eric FOURMEAU, Philippe LANNOO et Yves CAFFONETTE et Madame Marie-Claude PIREAU.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BRUTELE et à l'intéressé.

11. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – INTERCOMMUNALE IMIO – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABIAN PACIFICI.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019 et 22.09.2020 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Intercommunale IMIO;

Vu sa délibération du 01.02.2022 approuvant la motion de méfiance individuelle à l'encontre de Monsieur Yves CAFFONETTE, Echevin et son remplacement par Monsieur Fabian PACIFICI, celui-ci prenant la place de 5ème Echevin;

Vu le courrier du 02.06.2022 de Madame LIVEMONT, Co-Présidente et Monsieur LEGEIN, Co-Président de l'Union Socialiste de Thuin, proposant la désignation de Monsieur Paul FURLAN en remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, A l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Paul FURLAN comme délégué suppléant aux côtés de Messieurs Pierre NAVEZ, Philippe LANNOO et Mesdames Christelle LIVEMONT et Marie-Claude PIREAU.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO et à l'intéressé.

12. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – INTERCOMMUNALE INTERSUD – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABIAN PACIFICI.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019 et 01.02.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Intercommunale INTERSUD;

28 juin 2022

Vu sa délibération du 01.02.2022 approuvant la motion de méfiance individuelle à l'encontre de Monsieur Yves CAFFONETTE, Echevin et son remplacement par Monsieur Fabian PACIFICI, celui-ci prenant la place de 5ème Echevin;

Vu le courrier du 02.06.2022 de Madame LIVEMONT, Co-Présidente et Monsieur LEGEIN, Co-Président de l'Union Socialiste de Thuin, proposant la désignation de Madame Christelle LIVEMONT en remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Christelle LIVEMONT comme déléguée effective aux côtés de Messieurs Pierre NAVEZ, Eric FOURMEAU, Sébastien HAYE et Madame Véronique THOMAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale INTERSUD et à l'intéressée

13. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – INTERCOMMUNALE IPALLE – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABIAN PACIFICI.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019 et 01.02.2022 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'Intercommunale IPALLE;

Vu sa délibération du 01.02.2022 approuvant la motion de méfiance individuelle à l'encontre de Monsieur Yves CAFFONETTE, Echevin et son remplacement par Monsieur Fabian PACIFICI, celui-ci prenant la place de 5ème Echevin;

Vu le courrier du 02.06.2022 de Madame LIVEMONT, Co-Présidente et Monsieur LEGEIN, Co-Président de l'Union Socialiste de Thuin, proposant la désignation de Madame Christelle LIVEMONT en remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Christelle LIVEMONT comme déléguée effective aux côtés de Messieurs Pierre NAVEZ, Eric FOURMEAU, Sébastien HAYE et Madame Véronique THOMAS.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE et à l'intéressée.

14. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – INTERCOMMUNALE IPALLE – COMITÉ D'AVIS – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABIAN PACIFICI.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 23.04.2019 et 22.10.2019. désignant le représentant de la Ville au comité d'avis de l'Intercommunale IPALLE;

Vu sa délibération du 01.02.2022 approuvant la motion de méfiance individuelle à l'encontre de Monsieur Yves CAFFONETTE, Echevin et son remplacement par Monsieur Fabian PACIFICI, celui-ci prenant la place de 5ème Echevin;

Vu le courrier du 02.06.2022 de Madame LIVEMONT, Co-Présidente et Monsieur LEGEIN, Co-Président de l'Union Socialiste de Thuin, proposant la désignation de Madame Christelle LIVEMONT en remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Christelle LIVEMONT comme représentante au comité d'avis.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE et à l'intéressée.

15. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABIAN PACIFICI.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 26.02.2019, 22.10.2019 et 21.01.2020 désignant les délégués au sein de l'Intercommunale ORES Assets;

Vu sa délibération du 01.02.2022 approuvant la motion de méfiance individuelle à l'encontre de Monsieur Yves CAFFONETTE, Echevin et son remplacement par Monsieur Fabian PACIFICI, celui-ci prenant la place de 5ème Echevin;

Vu le courrier du 02.06.2022 de Madame LIVEMONT, Co-Présidente et Monsieur LEGEIN, Co-Président de l'Union Socialiste de Thuin, proposant la désignation de Monsieur Eric FOURMEAU en remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Eric FOURMEAU comme délégué aux côtés de Monsieur Yves CAFFONETTE et de Mesdames Marie-Claude PIREAU, Christelle LIVEMONT et Valérie DEHAVAY.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets et à l'intéressé.

16. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – CONSEIL DE PARTICIPATION DE L'ENSEIGNEMENT DE LA PROMOTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE – REMPLACEMENT DE MONSIEUR PACIFICI.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 23.04.2019 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein du Conseil de participation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

Vu sa délibération du 01.02.2022 approuvant la motion de méfiance individuelle à l'encontre de Monsieur Yves CAFFONETTE, Echevin et son remplacement par Monsieur Fabian PACIFICI, celui-ci prenant la place de 5ème Echevin;

Vu le courrier du 02.06.2022 de Madame LIVEMONT, Co-Présidente et Monsieur LEGEIN, Co-Président de l'Union Socialiste de Thuin, proposant la désignation de Madame Aline BAUDOUX en remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Madame Aline BAUDOUX comme déléguée suppléante aux côtés de Monsieur Philippe BRUYNDONCKX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de participation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et à l'intéressée.

17. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – ASBL MAISON DU TOURISME DU PAYS DES LACS – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABIAN PACIFICI**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations du 22.01.2019 et du 22.09.2020 désignant les délégués effectifs et suppléants au sein de l'ASBL Maison du Tourisme Pays des Lacs;

Vu sa délibération du 01.02.2022 approuvant la motion de méfiance individuelle à l'encontre de Monsieur Yves CAFFONETTE, Echevin et son remplacement par Monsieur Fabian PACIFICI, celui-ci prenant la place de 5ème Echevin;

28 juin 2022

Vu le courrier du 02.06.2022 de Madame LIVEMONT, Co-Présidente et Monsieur LEGEIN, Co-Président de l'Union Socialiste de Thuin, proposant la désignation de Monsieur Yves CAFFONETTE en remplacement de Monsieur Fabian PACIFICI;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner Monsieur Yves CAFFONETTE comme délégué effectif au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme Pays des Lacs.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison du Tourisme Pays des Lacs et de l'intéressé.

18. **REPRÉSENTATION DE LA VILLE – ASBL ASVI – REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABIAN PACIFICI**

Point reporté.

19. **HOLDING COMMUNAL SA EN LIQUIDATION – DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA VILLE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 29.06.2022 – RATIFICATION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le courrier du 13 mai 2022, inscrit le 25 mai 2022, de la Holding communal S.A. en liquidation, convoquant à l'assemblée générale du 29 juin 2022 ;

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal en date du 08 juin 2022;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : de ratifier la désignation de Monsieur Pierre NAVEZ, Echevin, en qualité de délégué à l'assemblée générale de la SA Holding Communal en liquidation du 29 juin 2022.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Collège des liquidateurs et au représentant de la Ville.

20. **CONTRAT DE RIVIÈRE SAMBRE – ELABORATION DU PROGRAMME D'ACTION TRIENNAL 2022-2025.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement, notamment l'art. D.32 relatif aux Contrats de Rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son partenariat avec le Contrat de Rivière Sambre et Affluents et l'engagement financier associé ;

Attendu que la convention de partenariat entre la Ville et le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl pour la période 2020-2022 arrive à échéance et que dès lors il y a lieu de la renouveler ;

Vu le courrier daté du 5 mai 2022, reçu le 3 juin 2022 par lequel le Contrat de Rivière Sambre & Affluents sollicite :

- ⇒ l'approbation par le Conseil communal de la convention de partenariat pour la période 2023-2025 ainsi que du calcul de la quote-part communale ;

- ⇒ la nomination d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière ;
- ⇒ la désignation d'un Administrateur au sein du Conseil d'Administration du Contrat de Rivière (facultatif) ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- ⇒ réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire communal ;
- ⇒ fournir à Ville la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2023-2025 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- ⇒ coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'oeuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire communal ;
- ⇒ mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Ville ;
- ⇒ évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Programme d'Actions ;

Attendu que la Ville s'engage à :

- ⇒ apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;
- ⇒ mener des actions pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'oeuvre ou partenaires telles que définies dans le Programme d'actions 2023-2025, sur les cours d'eau de 3ème catégorie sur le territoire communal (voir tableau en annexe) ;

Subventionnement

Considérant que la Ville s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl tels que définis à l'article R.55 §2 alinéa 3 de l'Arrêté susvisé, pour la période 2023-2025. La participation financière annuelle repose sur le calcul suivant :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre soit pour le Programme d'actions 2022-2025 un montant de 2.177,77 € (correspondant à 14.704 habitants) ;

Représentation de la Ville

Vu sa décision en date du 26 février 2019 de désigner Monsieur Patrice VRAIE en qualité de membre effectif et Monsieur Yves CAFFONETTE en qualité de membre suppléant au sein de l'Assemblée Générale ;

Vu sa décision du 9 juillet 2019 de désigner M. Patrice VRAIE en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver la convention telle que reprise en annexe et en particulier les engagements qui y sont repris dans le cadre du Programme d'actions 2023-2025.

Article 2 : De verser annuellement la quote-part de soutien relative aux années 2023, 2024, 2025 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre (*nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW*).

Pour la Ville, le montant de la quote-part pour le Programme d'actions 2023-2025 sera de 2.117,77 € correspondant à 14.704 habitants.

Article 3 : De nommer les représentants de la Ville à l'Assemblée Générale du Contrat de Rivière Sambre comme suit :

Membre effectif : Monsieur Patrice VRAIE

Membre suppléant : Monsieur Yves CAFFONETTE

Article 4 : De désigner Monsieur Patrice VRAIE en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération ainsi que la convention de partenariat au Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl.

Programme d'actions 2023-2025 et convention non reproduits, consultables au Secrétariat.

21. **SERVICE ALLO SANTÉ – APPROBATION DE LA CONVENTION À CONCLURE AVEC L'ASBL « COORDINATION DES SOINS À DOMICILE DE LA VILLE DE CHARLEROI » - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que, comme l'attestent ses délibérations des 24 février 2014, 24 novembre 2015, 29 novembre 2016, 24 octobre 2017, 09 juillet 2019, 27 octobre 2020 et 28 septembre 2021, la Ville assure sa participation solidaire au fonctionnement du service "Allo Santé" de l'ASBL "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" avec une cotisation de 0,50 € par habitant;

Vu le courrier du 19.05.2022, enregistré le 24.05.2022 par lequel l'ASBL "Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi" sollicite une participation financière d'un montant de 0,50 euros par habitant et envoie la convention de participation solidaire pour l'année 2022 ;

Vu la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du service « Allo Santé » de l'ASBL « Service de Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention susvisée, prenant cours le 01.01.2022 fixant la participation financière des entités de la Zone de Soins Carolo (08) à 0,50 €/habitant pour l'exercice 2022.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Coordination des Soins à domicile de la Ville de Charleroi ainsi qu'à Monsieur Vincent CRAMPONT, Président du CPAS.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

22. **ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU CENTRE RÉGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES AYANT POUR OBJET L'OCTROI DE CRÉDITS AUX COMMUNES DANS LE CADRE DU PLAN OXYGÈNE MIS EN PLACE PAR LE GOUVERNEMENT WALLON.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement l'article L1222-3;

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement ;

Vu le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune ;

Vu le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 14 juin 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui sera adressé aux établissements de crédit et qui formera, avec l'offre de l'établissement de crédit retenue, les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène ;

Attendu que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon » annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ».

Article 2 : De fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante :

Droit de tirage global sollicité de 7.357.336,00€, soit à concurrence des montants suivants par année :

- ⇒ 2022 : 0 €
- ⇒ 2023 : 2.299.167,00€
- ⇒ 2024 : 2.759.001,00€
- ⇒ 2025 : 1.379.500,00€
- ⇒ 2026 : 919.667,00€.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

23. **OPÉRATION ÉTÉ SOLIDAIRE, JE SUIS PARTENAIRE 2022 – MISE À DISPOSITION D'ÉTUDIANTS AU CPAS – DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Attendu que la Ville a répondu en date du 25 avril 2022 à un appel à candidature du SPW relatif à un droit de tirage dans le cadre de l'Opération Été solidaire, je suis partenaire - 2022;

Vu le courrier reçu le 25 mai 2022 par lequel Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville signale que le projet de la Ville a été retenu et permet donc l'engagement d'étudiants avec une subvention d'un montant de 4.900€;

Attendu que le projet introduit comporte la mise à disposition d'étudiants au CPAS;

Attendu que la Ville en sa qualité d'employeur engage des étudiants durant les congés scolaires de juillet - août 2022;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'affecter 10 étudiants au maximum, engagés par la Ville grâce à la subvention obtenue du SPW dans le cadre de l'Opération Été solidaire, je suis partenaire - 2022, au CPAS de Thuin, pour effectuer diverses tâches nécessaires à la réalisation du projet défini par le CPAS.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS de Thuin.

24. **ENGAGEMENT D'ÉTUDIANTS AFFECTÉS À L'ASBL OFFICE DU TOURISME – OCTROI D'UN SUBSIDE – DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14/11/1983 et la circulaire budgétaire du 30/05/2013 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu sa délibération du 29/06/1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations;

Vu l'octroi annuel de subsides à l'ASBL Office du tourisme de Thuin par la Ville, auquel il y a lieu d'ajouter, comme subside indirect les charges salariales d'une employée d'administration et la mise à disposition ponctuelle de main d'oeuvre du service travaux, ainsi que le loyer et les charges d'occupation du bureau du Tourisme du Quartier du Beffroi;

28 juin 2022

Attendu que la Ville en sa qualité d'employeur engage des étudiants durant les congés scolaires de juillet - août 2022;

Attendu que des crédits sont inscrits au budget 2022 pour rémunérer ces étudiants;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'affecter au maximum 4 étudiants à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin, pour effectuer des tâches administratives, sous l'autorité de la Ville.

Article 2 : Le coût de ces prestations évalué à 3.241,84 € est considéré comme un subside supplémentaire à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'ASBL Office du Tourisme de Thuin.

25. **ATL – ACCUEIL EXTRASCOLAIRE AU SEIN DES ÉCOLES COMMUNALES ET ORGANISATION DES CENTRES DE VACANCES – AVENANT À LA CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2024.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 25 août 2020 approuvant la convention 2020-2024 pour la gestion des accueils extrascolaires dans les écoles communales et l'organisation des centres de vacances;

Vu la proposition de confier l'organisation du centre de vacances de carnaval à l'ISPPC à dater de 2023;

Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ISPPC pour la période 2020-2024;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: d'approuver l'avenant à la convention conclue avec l'ISPPC jusqu'au 31 août 2024 pour la gestion des accueils extrascolaires organisés au sein des écoles communales et l'organisation des centres de vacances.

Article 2: d'octroyer un subside complémentaire de 1.200€ en faveur de l'ISPPC, portant à 19.500€ le subside annuel, un montant de 9.750€ étant versé en septembre, le solde de 9.750€ étant versé en janvier.

Article 3: la présente délibération sera transmise à l'ISPPC et à Monsieur le Directeur financier.

o o o

ADDENDUM
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE THUIN
ET
LA S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DE SANTÉ PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI (I.S.P.P.C.)

ENTRE

La Ville de Thuin représentée par sa Directrice Générale, Madame Ingrid LAUWENS et la Bourgmestre, Madame Marie-Eve Van Laethem -

Ci-après dénommée « le partenaire »

ET

La S.C.R.L. Intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (en abrégé I.S.P.P.C.), ayant son siège social situé Boulevard Zoé Drion 1 à 6000 Charleroi, portant le numéro d'entreprise 216.377.108, représentée par Monsieur D. Vanderlick, Président et Monsieur Michel Dorigatti, Président du Comité de Direction.

Ci-après dénommée « l'I.S.P.P.C. ».

Suite à l'augmentation des tarifs en Centre de Vacances et à la nouvelle réforme en ce qui concerne la répartition des vacances scolaires,

IL EST CONVENU DES CHANGEMENTS SUIVANT :

Annexe 1

Article 2 : Engagements du partenaire

2.2. Le partenaire s'engage à mettre à disposition

- durant 6 semaines de Vacances d'été réparties comme suit : 3 semaines à l'Ecole des Waibes Rue Cromboully, 45 à 6530 THUIN et 3 semaines à l'Ecole de Gozée Là-Haut Rue de Marchienne, 134 A à 6534 GOZEE : 4 classes + 1 espace spécifique pour les plus petits + 1 grande cour + 1 agora space +1 espace sieste pour les plus petits.
- durant les 2 semaines de Vacances de Printemps à l' Ecole de Biercée Rue Grignard, 24 à 6533 BIERCEE : 2 classes + 1 salle de psychomotricité + 1 espace sieste pour les plus petits.
- durant les 2 semaines de Vacances de Détente à l' Ecole de Biercée Rue Grignard, 24 à 6533 BIERCEE : 2 classes + 1 salle de psychomotricité + 1 espace sieste pour les plus petits.

2.6. Le partenaire s'engage à accorder, pour chaque année scolaire une rétribution d'un montant global de 7 500.00 € en faveur de l'ISPPC, correspondant à l'accueil des enfants pour la période extrascolaire et un montant global de 12 000.00 € (1 200 € par semaine de 5 jours), correspondant à l'accueil en Centre de Vacances.

Article 3 : Engagements de l'I.S.P.P.C.

3.2. Pendant les Centres de vacances

3.2.1. L'I.S.P.P.C. s'engage, au travers des collaborations mises en place avec le partenaire, à accueillir un maximum de 75 enfants/ semaine de 2.5 ans à 12 ans aux Centres de Vacances organisés durant 6 semaines pendant les vacances d'été (3 semaines à l'école des Waibes et 3 semaines à l'école de Gozée Là-Haut) et un maximum de 45 enfants/semaine de 2.5 ans à 12 ans aux centres de vacances organisés durant 2 semaines pendant les vacances de Printemps et 2 semaines pendant les vacances de Détente à l'école de Biercée.

3.2.6 L'I.S.P.P.C. s'engage à percevoir des parents le prépaiement validant l'inscription soit 40€/enfant/ semaine pour l'accueil de 9h00 à 16h30 et de 15€/enfant/ semaine pour la garderie de 6h30 à 8h30 et de 17h00 à 18h30, la garderie de 8h30 à 9h00 et de 16h30 à 17h00 est gratuite.

Article 4 : Modalités de paiement ou de libération des fonds par le partenaire

4.1. Le partenaire s'engage à verser pour l'année scolaire, conformément aux engagements convenus à l'article 2.5. de la présente annexe à la convention, une rétribution d'un montant de 19 500.00 € en faveur de l'I.S.P.P.C. versée sur le compte bancaire n° BE25 0910 0968 5982. Un montant de 9 750,00 € équivalent à 50% de la subvention allouée sera versé au mois de septembre. Le solde de 9 750,00 € soit 50%, sera versé dans le mois de janvier.

Cet addendum entrera en vigueur à compter des vacances de Printemps 2022 en ce qui concerne le changement de tarif des Centres de vacances et au 1^{er} septembre 2022 en ce qui concerne la répartition des semaines en Centre de vacances.

26. **ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 6 MAI 2019 RELATIF À LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – CRÉATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT, ADAPTATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE ET DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 14.11.1789 relatif à la constitution des municipalités, notamment son article 50 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique, qu'à cette fin des règles doivent être édictées et respectées, toute violation devant être punie ;

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

28 juin 2022

Vu la loi du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 portant dispositions diverses ;

Vu la circulaire 00P30 bis concernant la mise en œuvre des lois du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives dans les communes, du 7 mai 2004 modifiant la loi du 08 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17 juin 2004 modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 :

- fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
- fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;
- fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'art.23 de la loi du 24 juin 3013 relative aux sanctions administratives communales ;
- fixant les conditions particulières relative au registre des sanctions administratives communales institués par l'art.44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du Parlement Wallon du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014. - Décret-programme portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er juillet 2022 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24 novembre 2021;

Revu les règlements arrêtés les 19.06.2018 pour celui sur la conservation de la nature et le 23.06.2020 pour le règlement général de police administrative ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de valider le nouveau règlement communal en matière de délinquance environnementale (reprenant et modifiant les parties VI et VIII de l'ancien Rgpa) qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022.

Article 2 : de modifier le règlement général de police administrative voté le 23 juin 2020 en y supprimant l'article sur les robots tondeuses, la partie VI Délinquance environnementale et la partie VIII Bien-être animal et en y ajoutant les modifications demandées par Mme Jeanmart, à savoir :

- une modification de l'article 41 et de l'annexe 1 : Demande d'autorisation d'organisation d'une activité sur la voie publique ou dans un lieu privé accessible au public, cette demande doit être introduite 60 jours avant l'organisation à la place de 30 jours auparavant.
- une modification complète de l'article 66 concernant l'installation des chapiteaux : délai d'introduction de la demande, installation, normes et mesures de sécurité, contrôle, nombre de personnes autorisées,

Article 3 : de modifier le règlement communal sur la conservation de la nature voté le 19 juin 2018 en remplaçant l'article relatif aux sanctions par l'article suivant :

" Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement et des mesures prises par le Collège en vertu de celui-ci est sanctionné conformément à la partie VIII du livre premier du Code de l'environnement et au règlement communal du 28 juin 2022 relatif à la lutte contre la délinquance environnementale. Ces infractions sont passibles d'une amende de 1 à 2000 euros. "

Article 4 : La présente délibération sera transmise à la Province du Hainaut et à l'Administration régionale pour suite voulue.

Article 5 : La présente décision sera transmise pour information à Monsieur le Directeur financier, à la Zone de Police Germinalt ainsi qu'au service des finances.

o o o

Règlement communal non reproduit, consultable au Secrétariat.

27. **ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 6 MAI 2019 RELATIF À LA DÉLINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES SANCTIONNATEURS PROVINCIAUX.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-33;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'entrée en vigueur au 1er juillet 2022 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24 novembre 2021;

Vu sa délibération du 19.09.2005 décidant de passer avec la Province de Hainaut une convention relative à la mise à disposition de la commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur;

Vu la lettre du 3 mai 2022 du Bureau Provincial des amendes administratives communales invitant le Ville à actualiser les désignations antérieures (08.05.2006 - 11.02.2008 - 28.09.2009 - 31.05.2011 - 16.12.2014) des fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux suite à l'adjonction du nouveau décret relatif à la Délinquance environnementale;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de désigner en qualité de fonctionnaires sanctionnateurs provinciaux pour la Ville de Thuin :

- Monsieur Philippe de Suray
- Madame Ludivine Baudart
- Monsieur Frank Nicaise

Article 2 : ces 3 fonctionnaires sanctionnateurs sont désignés en référence aux cadres légaux concernés par :

1) le règlement général de police suivant :

- la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière d'arrêt et stationnement);

- le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale;

2) le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, modifié par le décret du 24 novembre 2021;

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Province du Hainaut et à l'Administration régionale pour suite voulue.

Article 4 : La présente décision sera transmise pour information à Monsieur le Directeur financier, à la Zone de Police Germinalt ainsi qu'au service des finances.

28. **CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC POUR LES TERRASSES HORECA SITUÉES DANS LE CENTRE ANCIEN HISTORIQUE ET COMMERCIAL - APPROBATION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le Règlement général de police administrative arrêté en date du 17 décembre 2019 par le Conseil communal, portant sur l'utilisation privative de la voie publique tel que modifié à ce jour ;

28 juin 2022

Attendu que la Ville de Thuin dispose d'un règlement, approuvé par le Conseil communal en date du 22 octobre 2019, qui établit une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial, visant principalement les hypothèses liées aux commerces ambulants ou foodtrucks; qu'il convient dès lors d'établir une redevance pour l'occupation privative de la voie publique à des fins commerciales pour les terrasses des commerces présents sur le territoire ;

Attendu que le centre ancien est régi par un règlement général adopté par l'Arrêté Royal (GRU) en date du 13 décembre 1976, tel que modifié, dans le but de préserver son caractère historique et esthétique, et que dans cette optique, un aménagement cohérent des terrasses est recommandé et doit être également réglementé ;

Considérant que la réflexion sur l'occupation de l'espace public par l'Horeca a permis de se rendre compte de l'intérêt de l'usage d'une terrasse extérieure sur la place du Chapitre, mais aussi dans la partie basse de la ville (rue commerçante) ;

Considérant que les terrasses des établissements Horeca deviennent permanentes en moyenne et haute saison, et non plus exceptionnelles comme c'était le cas durant la pandémie ;

Considérant la volonté de la commune et des acteurs économiques de revitaliser l'activité économique dans le centre ancien en tablant notamment sur le développement touristique ;

Considérant que, à la Ville Haute, la richesse patrimoniale (Beffroi, Place et jardins suspendus) et la présence de l'Office du Tourisme, et, à la Ville Basse, l'attrait indéniable de la Sambre (commerces, halte nautique, musées et quartier batelier) constituent des atouts propices au développement de l'Horeca ;

Considérant l'investissement réalisé par la commune en 2020 pour aménager un espace Horeca plus étendu et uniforme avec des séparations fleuries entre les terrasses de la place du Chapitre et l'investissement consenti en 2018 pour le fleurissement de la rue commerçante à la Ville Basse ;

Considérant que le projet est arrivé à maturité et que les terrasses ont fonctionné sans problème majeur lors des saisons estivales 2020-2021 malgré les mesures sanitaires imposées durant la pandémie du coronavirus ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que la Ville a effectivement la charge de veiller à la commodité et à la sûreté du passage dans les voies publiques ; que les occupations privatives de la voie publique peuvent être autorisées sur les trottoirs, pour autant qu'ils soient suffisamment larges de sorte que les installations n'entravent pas le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite et des voitures d'enfants et pour des raisons évidentes de sécurité sont strictement interdites sur les chaussées et sur les accotements de plain-pied ;

Considérant que les enjeux d'adoption d'un tel règlement sont notamment de favoriser l'arrivée d'un commerce de qualité dans la ville qui passe par une bonne gestion des équipements et mobiliers de terrasses mis en place, d'améliorer le cadre de vie des citoyens par une meilleure qualité visuelle des noyaux commerçants ;

Considérant que cette utilisation privative de l'espace public entraîne des charges pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la commodité de passage sur l'espace publique, et qu'il est dès lors équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

Considérant que cette utilisation du domaine public représente un avantage commercial pour ceux qui en font usage et qu'il convient dès lors que les bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le modèle de convention d'occupation de l'espace public du centre ancien historique et commercial par des terrasses Horeca.

Article 2 : de charger le Collège de soumettre la convention à la signature des commerces concernés.

o o o

**Convention d'occupation de l'espace public
pour les terrasses horeca situées
dans le centre ancien historique et commercial**

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART

La Ville de Thuin

représentée par :

1. Madame Marie-Eve VANLAETHEM, Bourgmestre,
2. Madame Ingrid LAUWENS, Directrice générale,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 28 juin 2022,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommé « le contractant »

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : Préambule

La présente convention a pour objectif de permettre aux commerces Horeca, situés sur la Place du Chapitre, Place Albert Ier et Grand'Rue, ainsi que dans la rue commerçante à la Ville-Basse, d'occuper l'espace public pour y placer des terrasses extérieures en vue de revitaliser l'activité économique dans le centre ancien protégé en tablant sur le développement économique et touristique.

Par espace public, il y a lieu d'entendre les places publiques, les trottoirs ou accotements ainsi que les parkings situés sur la voie publique, qui appartiennent aux autorités communales, régionales ou fédérales.

Le présent règlement ne s'applique pas aux installations provisoires lors de festivités et d'événements exceptionnels limités dans le temps (marchés publics, kermesses, brocantes).

Le présent règlement ne s'applique pas lors d'événements exceptionnels récurrents limités dans le temps tels que la Saint-Roch, les fêtes de la Musique, ou tout autre événement exceptionnel organisé en accord avec la Ville.

Il s'applique dans le périmètre de trois zones qui sont délimitées comme suit :

- Zone A : Place du Chapitre ;
- Zone B : Grand'Rue et Place Albert Ier ;
- Zone C : Ville-Basse, Rue du Moustier et rue 'T Serstevens.

Ces 3 zones sont définies sur les plans : annexe I (Ville Haute, zones A & B) et annexe II (Ville Basse-Zone C).

L'espace public sera occupé à titre précaire et révoquant en tout temps, sans aucune reconnaissance d'un droit quelconque au profit du demandeur.

Article 2 : Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être adressée à l'attention du Collège communal avec le formulaire-type « Occupation de l'espace public par des terrasses », visé en annexe à la présente convention. La demande et le formulaire est à renvoyer à l'Administration communale de Thuin, Grand'Rue 36 à 6530 Thuin ou par mail à l'adresse suivante : secretariat@thuin.be

Pour être considérée comme recevable, la demande d'autorisation doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Un plan d'implantation à l'échelle avec le métrage ;
- Une photo de la façade de l'établissement où sera installée la terrasse ;
- Le descriptif technique des éléments d'occupation de sol, du mobilier de terrasses et autres équipements divers.

Seules les demandes qui seront introduites avant le 15 février seront traitées pour l'année civile en cours. Les demandes introduites après cette date ne seront examinées que pour l'année civile suivante, sauf à faire valoir des circonstances particulières (commerçant qui s'installe en cours d'année, etc).

Article 3 : Prescriptions générales

Tout bénéficiaire d'une autorisation doit se conformer aux prescriptions prévues dans la présente convention.

Le Collège communal pourra imposer des conditions supplémentaires particulières en fonction d'impératifs d'utilité publique.

28 juin 2022

L'occupation du domaine public ne pourra causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.

Dans tous les cas, les aménagements doivent toujours ménager une bonne visibilité à tous les usagers afin d'assurer leur sécurité ;

Aucune table de service ne pourra être dressée en dehors du périmètre autorisé de la terrasse.

Aucun ancrage au sol, de quelque nature que ce soit, n'est autorisé.

Les planchers en bois, garde-corps et tapis de sol doivent impérativement faire l'objet d'une demande spécifique au Collège communal sur l'espace public visé.

Tout aménagement doit pouvoir être retiré, sans dégâts au domaine public. Dans tous les cas, une remise en l'état impeccable sera demandée.

Aucun matériel de vente automatique n'est autorisé, tels que distributeurs de boissons, de chewing-gum et boîtes à surprise. Il en est de même pour les appareils pour glaces, gaufres, hot-dog, hamburgers, appareils de cuisson ou tout autre appareil destiné à vendre des produits alimentaires, cartes postales ou gadgets de toutes sortes, sauf dérogation temporaire accordée, sur demande, par le Collège, en raison d'événements exceptionnels.

La surface au sol et l'implantation de la terrasse accordée ne peut faire l'objet d'une extension sans accord préalable.

Le mobilier de terrasse pourra être dressé à partir du 15 mars et ce jusqu'au 15 novembre.

Toutefois, sur demande adressée au Collège communal et sous réserve de l'accord de celui-ci, un placement en dehors de cette période pourra être octroyé en cas d'événements jugés exceptionnels.

La propreté de l'emplacement devra être assurée chaque jour.

Toute fermeture ou couverture complète de la terrasse est proscrite.

Article 4 : Prescriptions particulières à la zone A (Place du Chapitre)

Une terrasse installée sur la Place du Chapitre devra s'inscrire dans la zone A tel que défini dans le plan de l'annexe I.

Le mobilier de terrasse sera dressé,
de 11h à 22h00 du 15 mars au 30 juin et du 1^{er} septembre au 15 novembre
de 9h00 à 22h00 du 1^{er} juillet au 31 août

L'espace devra rester entièrement libre de tout aménagement en dehors de cette période (15/03-15/11).

Un espace suffisant sera laissé libre pour l'accès de personnes handicapées, en voiturettes.

L'accès à la place (via borne rétractable) devra en toute circonstance être laissé libre de tout mobilier ou véhicule sur une largeur de 4 mètres pour permettre l'accès des véhicules de secours.

Le mobilier de terrasse devra être rangé dès la fermeture. Les chaises et tables devront être rassemblées et protégées (chaînes). Quant aux parasols, une fois déployés, ils ne doivent pas dépasser la limite des zones réservées aux terrasses et ne doivent pas gêner la circulation des piétons.

Les parasols et pieds de parasols pourront être stockés dans le local situé sous le beffroi du 15 novembre au 15 mars.

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable des dégradations éventuelles faites au mobilier.

Le gérant veillera à maintenir son emplacement propre et à ce que les utilisateurs de sa terrasse respectent la place et l'œuvre « *Comme un gant* » (mégots, déchets, verres vides et débris de verre, ...). Chaque commerçant est tenu de nettoyer son espace ainsi que les souillures pouvant être générées par ses clients dans l'environnement proche de la terrasse. Les déchets doivent être mis dans un sac poubelle. En aucun cas, ils ne peuvent être évacués dans les avaloirs.

L'arrosage et l'entretien des plantations, situées dans l'espace mis à disposition, seront effectués par le/la commerçant(e).

Article 5 : Prescriptions particulières à la zone B (Place Albert Ier et Grand'Rue)

L'aménagement de la terrasse devra s'implanter uniquement le long de la façade de l'immeuble concerné. Elle ne pourra, en aucun cas, dépasser le périmètre défini en annexe I. L'ensemble du mobilier sera donc disposé dans l'espace autorisé.

28 juin 2022

Le mobilier de terrasse sera dressé, au maximum de 09h00 à 22h00 du 15 mars au 15 novembre. L'espace devra rester entièrement libre de tout aménagement en dehors de cette période.

Le mobilier de terrasse devra être rangé à l'intérieur dès la fermeture. Quant aux parasols, une fois déployés, ils ne doivent pas dépasser la limite des zones réservées aux terrasses et ne doivent pas gêner la circulation des piétons.

Toute installation devra permettre un passage libre, continu et aisé, réservé aux piétons et aux personnes handicapées, en voiturettes. Le gérant veillera à maintenir la commodité de passage sur les trottoirs afin de ne pas entraver l'espace public d'obstacles divers (chevalet, cendrier...). De même, il veillera à ce que sa clientèle ne gêne pas le passage des autres usagers.

Le matériel promotionnel et les enseignes fixés à la façade devront faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme et être en conformité avec le règlement en vigueur.

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable des dégradations éventuelles faites au mobilier.

Le gérant veillera à maintenir son emplacement propre et à ce que les utilisateurs de sa terrasse respectent l'espace public mis à disposition (mégots, déchets, verres vides et débris de verre, ...). Chaque commerçant est tenu de nettoyer son espace ainsi que les souillures pouvant être générées par ses clients dans l'environnement proche de la terrasse. Les déchets doivent être mis dans un sac poubelle. En aucun cas, ils ne peuvent être évacués dans les avaloirs.

Article 6 : Prescriptions particulières à la zone C (Rue du Moustier et Rue 'T Serstevens)

L'aménagement de la terrasse devra s'implanter uniquement le long de la façade de l'immeuble concerné. Elle ne pourra, en aucun cas, dépasser le périmètre défini en annexe II. L'ensemble du mobilier sera donc disposé dans l'espace autorisé.

Le mobilier de terrasse sera dressé, au maximum de 09h00 à 22h00 du 15 mars au 15 novembre. L'espace devra rester entièrement libre de tout aménagement en dehors de cette période.

Le mobilier de terrasse (tables, chaises) devra être rangé à l'intérieur dès la fermeture. Quant aux parasols, une fois déployés, ils ne doivent pas dépasser la limite des zones réservées aux terrasses et ne doivent pas gêner la circulation des piétons.

Toute installation devra permettre un passage libre, continu et aisé, réservé aux piétons et aux personnes handicapées, en voiturettes. Le gérant veillera à maintenir la commodité de passage sur les trottoirs afin de ne pas entraver l'espace public d'obstacles divers (chevalet, cendrier...). De même, il veillera à ce que sa clientèle ne gêne pas le passage des autres usagers.

Le matériel promotionnel et les enseignes fixés à la façade devront faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme et être en conformité avec le règlement en vigueur.

En aucun cas la Ville ne pourra être tenue responsable des dégradations éventuelles faites au mobilier.

Le gérant veillera à maintenir son emplacement propre et à ce que les utilisateurs de sa terrasse respectent l'espace public mis à disposition (mégots, déchets, verres vides et débris de verre, ...). Chaque commerçant est tenu de nettoyer son espace ainsi que les souillures pouvant être générées par ses clients dans l'environnement proche de la terrasse. Les déchets doivent être mis dans un sac poubelle. En aucun cas, ils ne peuvent être évacués dans les avaloirs.

Article 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an. Sauf demande contraire d'une des deux parties endéans la fin du troisième trimestre, l'autorisation est reconduite tacitement par périodes successives d'un an, et sous réserve bien entendu de conditions exceptionnelles imposées par la gestion du domaine public.

Les critères sur lesquels l'autorisation aura été octroyée seront valables pendant la durée d'autorisation sans qu'aucun changement ne puisse être exigé.

L'autorisation est nominative et concerne un établissement précis. En cas de changement de tenancier d'un établissement, l'autorisation accordée devient automatiquement caduque et le nouveau tenancier sera tenu d'introduire une demande à son nom.

L'autorisation devra être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal civil ou du policier chargé du contrôle.

Article 8 : Mobilier de terrasse

Aucun mobilier type n'est imposé. Toutefois, le type de mobilier devra être soumis préalablement pour accord au Collège communal.

Le mobilier sera assorti et uniforme au sein d'une même terrasse ou d'un même établissement. Idem, la forme et la couleur des parasols et éventuels coussins de chaises seront similaires pour une même terrasse.

Les tonnelles sont interdites. Tout aménagement particulier doit faire l'objet d'une autorisation du Collège communal.

A titre dérogatoire et durant les festivités de la Saint Roch et des Fêtes de la Musique ou d'autres évènements exceptionnels, le mobilier susvisé devra être retiré, remplacé ou complété par un autre mobilier.

Article 9 : Responsabilité

Le tenancier sera seul responsable des incidents ou accidents pouvant survenir du fait de l'installation de la terrasse.

Il sera en outre tenu de souscrire auprès d'une compagnie agréée une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles de manière suffisante.

Article 10 : Obligations du Contractant

Le gérant de chaque établissement s'engage à respecter les dispositions du Règlement Général de Police, qui régit, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général. Il contient notamment les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans notre commune.

Le tenancier sera tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Il devra évacuer le matériel et le mobilier à la première requête de l'autorité communale.

Lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale procédera d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut.

En vue de libérer du stationnement à proximité des commerces, le contractant s'engage à ne pas stationner son véhicule propre, ainsi que ceux de ses éventuels employés sur les places de stationnement situées dans les environs de l'établissement mais de favoriser l'utilisation des parkings de délestage, si ce n'est de façon temporaire pour le chargement ou le déchargement de matériel ou autre en rapport avec son commerce.

Par dérogation au règlement relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial, approuvé par le Conseil communal en date du 22.10.2019, le contractant devra payer d'une part une redevance annuelle pour l'utilisation de l'espace public d'un montant de 3€/m² de terrasse, et, d'autre part, un forfait de 100€ pour l'utilisation de l'électricité aux bornes de raccordement appartenant à la commune.

Un courrier de l'Administration communale sera adressé aux contractants pour la perception de cette redevance.

Le redevable qui ne sera pas en ordre de paiement ne pourra obtenir l'autorisation d'installer sa terrasse la saison suivante.

Article 11 : Mesures et peines

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines de police administrative.

D'après le règlement général de police administrative, dans sa cinquième partie intitulée « *Infractions relatives à la voirie communale* », l'utilisation privative de la voie publique pour les terrasses est considérée comme une infraction pouvant faire l'objet d'une sanction administrative, sauf si le Collège communal délivre une autorisation d'occupation du domaine public (art.217). Les contraventions aux dispositions de la présente convention seront passibles d'amendes administratives d'un montant pouvant aller jusqu'à 1.000 €. Si l'établissement n'a pas d'autorisation officielle, le montant de l'amende peut atteindre les 10.000 €.

En outre, les services de police requerront la cessation immédiate de tous abus ou contraventions qu'ils constateraient et, faute pour les contrevenants d'obtempérer à l'ordre donné, ils feront exécuter le règlement au dépend des contrevenants.

Article 12 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les parties.

29. **BIENS COMMUNAUX – RUE DU CHÊNE 4 À 6530 THUIN – CAFÉ « LE BERCEAU ».**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

28 juin 2022

Vu la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-1 et L1222-4 ;

Vu les principes d'égalité, de non-discrimination et de transparence consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que par le droit de l'Union européenne ;

Vu le bail commercial signé en date du 13 octobre 1986 avec la Brasserie Haacht pour la location du bien sis rue du Chêne, 4 à 6530 THUIN, établissement "le Berceau", ainsi que ses renouvellements ;

Considérant que le troisième renouvellement prévu par la loi du 30 avril 1951 arrivera à terme le 30 novembre 2022 ;

Considérant que cette location commerciale arrive donc aux termes des renouvellements prévus par la loi ;

Vu la décision du Collège communal du 18 octobre 2021 décidant de mettre fin au bail commercial de la Brasserie Haacht pour le bien sis Rue du Chêne 4 à 6530 Thuin à son échéance ;

Vu le rapport d'estimation reçu en février 2013 du receveur de l'enregistrement estimant la valeur locative du bien à 1.000€ mensuel minimum ;

Considérant que l'immeuble comprend également en partie privative un appartement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 10/06/2022 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

DECIDE,

par 19 voix pour et 1 abstention (Y. CAFFONETTE)

Article 1 : de remettre en location par bail commercial l'établissement "Le Berceau" sis rue du Chêne, 4 à 6530 THUIN et d'en arrêter le cahier des charges et les conditions de location reprises ci-dessous aux articles 4 et 5.

Article 2 : de charger le Collège communal de la publicité et de l'attribution de la mise en location conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 3 : de mandater le Département des comités d'acquisition du SPW pour la rédaction du bail commercial.

Article 4 - Cahier des charges :

1. Les offres porteront sur la location par bail commercial en qualité de brasserie du bien dénommé "Le Berceau", sis rue du Chêne 4 à 6530 Thuin, parfaitement connu du preneur, situé sur les parcelles cadastrées Thuin 1e division - Section B n°253 E & 254 L (pie).

Description : (voir plans ci-annexés)

Le bien jouit en façade d'un vaste parking et d'une cour privative à l'arrière.

La bâtisse présente une largeur approximative de 15m.

La partie commerciale se compose :

- d'une salle en "L" dont la partie principale présente une dizaine de mètres de profondeur pour 7m de largeur et d'une autre partie de 5,70m de largeur pour environ 5m de long où se trouve le bar
- à l'arrière du bar un local sert de réserve
- à droite du bar se trouve un local de rangement avec éviers
- les sanitaires et la chaufferie se situent sur la droite du bâtiment

L'immeuble comporte également en partie privative un appartement au 1e étage composé d'une salle de bain, un local avec le chauffe-eau, une pièce de séjour et deux chambres.

2. Afin que l'offre soit recevable et puisse être évaluée, les soumissionnaires devront introduire leur candidature à l'aide du formulaire d'offre ci-joint et y annexer les documents suivants :

- les justificatifs montrant qu'ils sont à jour dans leurs obligations en matière fiscale (TVA et contributions directes) et qu'ils ne se trouvent pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou en procédure de réorganisation judiciaire; les soumissionnaires qui n'ont jamais eu d'activités commerciales remettront tout document probant prouvant leur solvabilité ;
- une attestation de la souscription d'une assurance en responsabilité civile ou l'engagement d'un assureur;
- une liste de références en matière de gestion d'établissements touristiques et/ou d'établissements HORECA;
- une note de présentation de la politique commerciale proposée à la commune démontrant la qualité du projet et son intégration dans le quartier (heures d'ouvertures, plus-value apportée au quartier, offre de restauration/produits proposés, etc.)

Le Collège communal se réserve le droit de recevoir les soumissionnaires pour leur demander de préciser ou de compléter leur offre avant de prendre une décision. Le Collège communal n'est nullement tenu de conclure un contrat à l'issue de l'appel d'offre.

3. Les critères d'attribution du présent appel d'offres sont les suivants :

Outre les capacités professionnelles et financières du candidat, la plus-value et l'intégration de l'offre dans le quartier du Berceau/la région ainsi que les périodes d'ouverture de l'établissement feront partie des critères de sélection du candidat.

1) Montant du loyer mensuel proposé (40 points).

Le montant mensuel proposé doit être au minimum de 1.000€. Les offres inférieures à ce montant ne seront pas prises en considération. L'offre proposant le loyer le plus élevé obtiendra 40 points. Les offres suivantes obtiendront un score déterminé par la formule suivante :

40 points x (montant du loyer proposé/montant du loyer le plus élevé parmi les offres reçues)

2) Références et expériences (30 points).

Les soumissionnaires présenteront une liste des établissements touristiques, restaurants et/ou cafés dont ils ont, ou ont eu, la gestion.

3) Politique commerciale (30 points).

Le programme le plus abouti en termes de qualité et d'intégration recevra le score de 30 points, le deuxième recevra 20 points et les suivants recevront 10 points.

Les offres doivent parvenir à l'adresse suivante : Administration communale de Thuin - Service Patrimoine. Grand'Rue 36 à 6530 THUIN, au plus tard le **15 septembre 2022** par courrier postal recommandé ou par remise contre accusé de réception pendant les heures d'ouverture des bureaux (rendez-vous préalable à prendre au 071/55.94.67 ou 071/55.94.36). Les offres seront glissées sous pli scellé portant l'indication suivante : "soumission pour l'exploitation du Berceau".

4. Visite des lieux : Les candidats sont vivement invités à visiter les lieux. Du fait de leur offre, ils sont censés l'avoir fait et ne peuvent donc prétendre à aucun supplément ou modification de l'offre lié à la non-connaissance des lieux.

Il est possible de visiter les lieux aux dates suivantes - sur rendez-vous à prendre au 071/55.94.67 ou 071/55.94.36 :

- le mardi 30 août 2022 de 09h00 à 12h00

- le mercredi 31 août 2022 de 14h00 à 18h00.

Article 5 - bail commercial à conclure aux conditions suivantes :

- Application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux .

- Le bail commercial est proposé afin de développer une activité de type brasserie.

- La durée du bail est de neuf années consécutives.

- Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant l'entrée dans les lieux.

- Le loyer sera équivalent à celui proposé par l'offre retenue (minimum 1.000 euros mensuels). Celui-ci sera soumis à l'indexation.

- Le logement situé au 1^e étage sera exclusivement destiné au logement de l'exploitant et/ou son personnel.

- Les frais d'enregistrement seront à charge du preneur ainsi que tous les impôts, taxes, redevances, de quelque nature que ce soit, se rapportant au commerce exploité, y compris le précompte immobilier.

- En garantie de la bonne et entière exécution de la convention, le preneur constituera, à la signature du bail, une garantie bancaire auprès d'une banque belge représentant trois mois de loyer, soit un montant de ... EUR. Cette garantie sera maintenue pendant toute la durée du bail.

- Le présent bail est consenti sans préjudice du droit des tiers (occupation de la parcelle B n°254 L (pie) par la société "Les Archers du Berceau").

- Il est interdit au preneur d'apporter au bien un quelconque changement, de le transformer ou d'y faire ériger de nouvelles constructions sans le consentement exprès du Collège communal. Toute transformation ou nouvelle construction, sans exception, sera acquise à la fin du bail et sans indemnité. La Ville aura le choix de la conserver ou d'exiger que le bien soit remis en pristin état. Le preneur devra veiller à (faire) exécuter tous travaux qui sont imposés par les législations en vigueur et/ou qui sont nécessaires pour que l'exploitation puisse être exercée conformément à la destination.

o o o

Plans et Cahier des charges non reproduits, consultables au Secrétariat.

30. **BIENS COMMUNAUX – NOUVEAU BAIL EMPHYTÉOTIQUE EN FAVEUR DU TENNIS CLUB DE THUIN – SIS ROUTE DE BIESME À 6530 THUIN (1^E DIV SON C N°279Z2&Y2) – APPROBATION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 29/05/2001 de confier la gestion des courts de tennis couverts et de la cafétéria à l'ASBL Tennis Club de Thuin, suivant les termes de la convention de bail emphytéotique arrêtée en cette même séance, et décidant de conclure ladite convention dès la fin des travaux d'aménagement de l'infrastructure, lorsque le coût définitif des travaux sera connu, attendu que le canon sera égal au coût de la charge annuelle de l'emprunt contacté par la Ville pour couvrir la part non subsidiée ;

28 juin 2022

Vu la décision du Conseil communal du 25/04/2005 de confier la gestion des courts de tennis couverts et de la cafétéria à l'asbl Tennis Club de Thuin, suivant les termes de la convention de bail emphytéotique arrêtée en même séance, laquelle annule et remplace celle arrêtée en date du 29/05/2001 ;

Considérant que, par courrier daté du 05 mai 2021, le club de tennis TC Thuin, représenté par Monsieur Arnaud Michel, Président, sollicite le Collège quant à la possibilité de financer des travaux de rénovation à hauteur de 70 000 € HTVA ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 12 juillet 2021, a décidé :

- d'inscrire la demande de financement de 70.000 € HTVA à la prochaine discussion budgétaire. En cas de subsidiation complémentaire par la Région, le subside sera réduit à due concurrence
- de marquer son accord d'augmenter de 30 ans la durée du bail entre le tennis club situé route de Biesme et la Ville, et de confier la rédaction de l'acte au comité d'acquisition
- de marquer son accord d'augmenter la surface pour la future construction de deux padels
- de prendre en charge les frais ; les crédits seront prévus en MB n°02/2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont essentiels au développement du club et rentrent dans le cadre d'une vision sur les 20 à 25 prochaines années ;

Considérant qu'il convient dès lors d'augmenter la durée du bail emphytéotique en cours ;

Considérant que la convention de 2005 ne portait que sur la parcelle C 279 Z2 (anciennement lot 2 du PV de mesurage dressé pour la première convention de 1994) ; que dès lors, comme la nouvelle convention porte sur les parcelles C 279 Z2 et Y2, il ne pourra pas s'agir d'un simple avenant mais bien d'une nouvelle convention ;

Considérant que le Collège communal, en séances du 04 avril 2022 et du 13 juin 2022, a notamment décidé que :

- l'emphytéose est consentie pour une durée de trente ans prenant cours à la signature de l'acte pour se terminer de plein droit sans tacite reconduction le jour du 30^{ème} anniversaire de sa conclusion ;
- le montant du canon mensuel est fixé à 1€ symbolique (sans indexation). Toutefois, le montant de ce canon sera revu annuellement afin de tenir compte des charges existantes dont notamment les charges de dettes/emprunts en cours contractés par la Ville pour le Tennis Club. ;
- les frais de ce nouvel acte seront à charge de l'emphytéote ;
- les frais du nouvel emprunt à contracter seront pris à charge par la Ville et ne seront donc pas comptabilisés dans le calcul du canon ;

Vu le projet de convention d'emphytéose ci-annexé ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'emphytéose ci-annexée visant à consentir un droit emphytéotique pour un canon mensuel fixé à un euro (hors charges) pour une durée de 30 ans à dater de la signature de l'acte portant sur les parcelles sises route de Biesme à 6530 THUIN, cadastrées Thuin, 1^{ère} division, Son C n°279 Z2 et Y2, et ce, au profit de l'ASBL « Tennis Club de Thuin », qui remplace celle du 25 novembre 2005.

Article 2 : De prier Mme Geneviève GHILAIN, Commissaire au Service Public de Wallonie SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, de procéder à la passation de l'acte définitif.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Mme Geneviève GHILAIN, Commissaire au Service Public de Wallonie SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, à l'ASBL « Tennis Club de Thuin » et au Directeur financier.

o o o

Convention non reproduite, consultable au Secrétariat.

31. RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE À DOMICILE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES NON ADRESSÉS – RÉVISION DE LA DÉCISION DU 22 OCTOBRE 2019.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3131-1 §1er 3°, L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 janvier 2022 du Ministère de la Région wallonne relative à l'élaboration du budget 2022 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Revu sa délibération du 22 octobre 2019 relative au règlement de l'impôt sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés pour les exercices d'imposition 2020 à 2025 ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 23/05/2022 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 23/05/2022 ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/05/2022

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- ⇒ Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- ⇒ Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- ⇒ Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- ⇒ Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- ⇒ Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- ⇒ Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - ⇒ Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...),
 - ⇒ Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - ⇒ Les « petites annonces » de particuliers,
 - ⇒ Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - ⇒ Les annonces notariales,
 - ⇒ Par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Lorsque plusieurs folders sont réunis sous blister plastique, chacun d'entre eux sera taxé distinctement.

Article 2 : La taxe est due :

- ⇒ Par l'éditeur,
- ⇒ Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ⇒ Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- ⇒ 0,0070 euro par exemplaire distribué pour tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite (taux uniforme) ;
- ⇒ 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;

- ⇒ 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- ⇒ 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- ⇒ 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer dans les quinze jours calendrier dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 : En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration sera de :

- ⇒ 100% de l'impôt enrôlé pour une première infraction ;
- ⇒ 150% de l'impôt enrôlé pour une deuxième infraction ;
- ⇒ 200% de l'impôt enrôlé à partir de la troisième infraction.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure de réclamation.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10 euros et seront recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : La présente délibération entrera en vigueur le 1er jour de la publication, faite conformément aux articles L1131-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. **COMMUNICATION DE L'ARRÊTÉ DU MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 29 MARS 2022 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL DE THUIN ÉTABLIT, POUR LES EXERCICES 2022 À 2025, UNE REDEVANCE COMMUNALE SUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURE DANS LES CIMETIÈRES COMMUNAUX POUR UNE DURÉE DE 30 ANS.**

Le Conseil prend acte de l'arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du 29 mars 2022 par laquelle le Conseil communal de Thuin établit, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans.

33. **FINANCEMENT DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES AUX MOYENS DE CRÉDITS – RECONDUCTION DES CONDITIONS DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION – EXERCICE 2022 – DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 relatif aux compétences du Conseil et du Collège, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 17 juin 2019 relative aux marchés publics, notamment l'article 28§1 6° excluant expressément de son champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers;

Vu sa décision du 28 mai 2019 approuvant le règlement de consultation organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au budget extraordinaire 2019;

Vu l'article 6 dudit règlement permettant à l'emprunteur de se réserver le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet pour une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial;

28 juin 2022

Considérant qu'il est nécessaire de compléter ce règlement avec la possibilité de recourir à l'escompte de subventions proméritées;

Vu sa décision du 26 mai 2020 de reconduire une 1ère fois ce marché;

Vu sa décision du 22 juin 2021 de reconduire une deuxième fois ce marché;

Considérant qu'à cette fin, l'emprunteur interrogera la contrepartie auquel les présents services auront été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires;

Vu la décision du Collège communal du 09 août 2021 de désigner la banque Belfius pour le financement des dépenses extraordinaires prévue au budget extraordinaire pour une période d'un an prenant cours après approbation du dossier par l'autorité de tutelle;

Considérant qu'il y a lieu d'être en capacité de pouvoir recourir au financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au terme de cette période;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er: de reconduire pour l'année 2022 les conditions reprises au règlement de consultation organisant la mise en concurrence et établissant les modalités de consultation d'organismes financiers dans le cadre de la conclusion d'emprunts visant à financer les investissements prévus au budget extraordinaire 2022 arrêté par le Conseil communal du 28/05/2019 en y adjoignant la possibilité d'escompter les subventions proméritées.

Article 2: de charger le Collège communal de poursuivre les modalités d'exécution inhérente à ce règlement.

34. **TRAVAUX DE PEINTURE DU BEFFROI À THUIN – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le descriptif technique N° 2022512-WQ relatif au marché "Travaux de peinture du Beffroi à Thuin" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Travaux de peinture dans les communs et bureau du Beffroi) ;
- * Lot 2 (Administration numéro 1 de l'OT) ;
- * Lot 3 (Administration numéro 2 de l'OT) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 56105/723-56/-/20220022;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le descriptif technique N° 2022512-WQ du marché "Travaux de peinture du Beffroi à Thuin", dont le montant estimé s'élève à 22.314,05 € hors TVA ou 27.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par emprunt à l'article 56105/961-51/-/20220022.

o o o

Descriptif technique non reproduit, consultable au Secrétariat.

35. **AMÉNAGEMENTS CYCLABLES (PIWACY 2020-2021) – CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » lancé par la Wallonie en septembre 2020 aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'en date du 19/10/2020, le Collège a décidé de marquer son intérêt à la Région wallonne pour la participation de la Ville au projet « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » ;

Considérant qu'en date du 15/12/2020, le Conseil communal a décidé d'approuver le dossier de candidature du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020-2021 » ;

Vu le subside de 300.000 euros octroyé à la Ville par la Région wallonne pour la mise en œuvre de son Plan d'investissements Wallonie cyclable 2020-2021 (PIWACY 20-21 – Arrêté ministériel du 20/05/2021) ;

Vu le cahier des charges N° 2022513 relatif au marché "Aménagements cyclables (PIWACY 2020-2021)" divisé en lots :

* Lot 1 (Réalisation de bandes cyclables suggérées), estimé à 227.272,72 € hors TVA ou 275.000,00€, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Signalisation), estimé à 16.528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Stationnement vélo), estimé à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 309.917,34 € hors TVA ou 375.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/741-52/-/20210023 et sera majoré lors de la MB1/2022 de ce jour ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 10/06/2022

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/06/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2022513 du marché "Aménagements cyclables (PIWACY 2020-2021)", dont le montant estimé s'élève à 309.917,34 € hors TVA ou 375.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par emprunt et subsides.

o o o

Cahier Spécial des Charges non reproduit, consultable au Secrétariat.

36. **TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE LA GRAND RUE À THUIN – APPROBATION DES PRIX CONVENUS (PC) 13 – RÉVISION, 14, 15, 16 ET 21.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 avril 2020 relative à l'attribution du marché "Travaux de réaménagement de la Grand'Rue à Thuin" à la SA Travexploit pour le montant de l'offre ajustée à :

LOT 1 : 731.913,27 € HTVA, soit 885.615,05 € TVAC ;

LOT 2 : 72.813,59 € HTVA, soit 88.104,44 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2022 approuvant les PC 1 à 10, 12 et 13, au montant de 121.379,14 € TVAC ;

Vu sa décision du 14 mars 2022 approuvant les PC 1 à 10, 12 et 13, au montant de 121.379,14 € TVAC ;

Vu le courriel du 06 mai 2022 de l'auteur de projet, M SAUSSEZ, pour Skope transmettant les justifications des postes complémentaires, à savoir : PC 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ;

Considérant qu'une erreur s'est glissée au niveau de l'intitulé du poste PC13 "Supplément pour jointoiement au mortier de ciment polymérisé" ;

Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2022 approuvant le PC susvisé avec l'intitulé "PC13 - rejointoiement au mortier de ciment polymérisé de la Grand'Rue, au montant de 2.229,55 € TVAC ;

Considérant que l'auteur de projet informe, après réunion sur le chantier avec les responsables, d'un coût supérieur, à savoir 9.299,34 € HTVA au lieu de 2.229,55 € TVAC et ce, pour les raisons suivantes : *"En date du 06 octobre 2021, le TEC explique que le pavé de pierre naturelle prévu comme revêtement, sur la Grand'Rue, n'est pas le matériau le plus adapté. Le TEC précise les fréquences de circulation et les contraintes physiques (compaction, freinage, usure,...) liées aux passages des bus. La Ville demande de prévoir la couche d'usure en pavés naturels pour sa valeur esthétique et patrimoniale. Dans le but de garantir la bonne tenue du nouveau revêtement, en tenant compte des nouvelles contraintes du TEC, des essais de sol et des sondages sont réalisés fin 2021. Le Bureau d'études et l'entreprise S.A. Travexploit questionnent le CRR en date du 16 décembre 2021. La récente expertise recommande, pour des trafics élevés, une structure rigide de bas en haut : fondation en béton maigre, lit de pose en sable ciment ou bain de mortier et joints en coulis de ciment modifié (polymères) qui devrait permettre une plus grande durabilité du revêtement en pavés (moins de retrait et plus d'adhérence aux pavés). Tenant compte de ces nouvelles données techniques et des relevés complémentaires, l'entreprise propose un supplément pour le jointoiement au mortier de ciment polymérisé. L'entreprise a fourni toutes les pièces justificatives. Cette opération imprévisible au moment des études représente un supplément de 9.299,34 € HTVA."* ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mai 2022 retirant sa décision du 21 février 2022 et approuvant le PC 13 "Supplément pour jointoiement au mortier de ciment polymérisé" au montant de 9.299,34 € HTVA, soit 11.252,20 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 09 mai 2022 approuvant :

- le poste complémentaire 14 : Démolition massif non armé au montant de 67,60 € HTVA, soit 81,80 € TVAC

- le poste complémentaire 15 : Pose de bande de contrebutage quai de bus au montant de 21.986,41 € HTVA, soit 26.603,56 € TVAC

- le poste complémentaire 16 : Démolition dalle béton avec géogrid au montant de 9.842,23 € HTVA, soit 11.909,10 € TVAC

- le poste complémentaire 21 : Nouvelle dalle en béton coulé dénudé pour l'arrêt du bus du TEC au montant complémentaire de 3.050,60 € HTVA en plus de l'estimation* ; et accordant 14 jours ouvrables de délai complémentaire ;

28 juin 2022

Vu le courriel adressé au Collège communal le 09 mai 2022 par l'Auteur de projet relatif au poste complémentaire (PC 21 - nouvelle dalle en béton coulé dénudé pour l'arrêt du bus du TEC) faisant part du montant de l'estimation, à savoir:

" *Estimation de base (en pavé) = 15.709,40 € HTVA

Travaux projetés (en béton) = 18.760,00" € HTVA, soit 22.699,6 € TVAC

Vu la décision du Collège communal du 09 mai 2022 prenant acte et chargeant l'auteur de projet de la bonne réalisation de ces travaux ;

Attendu qu'en séance du Collège communal du 21 février 2022, le service Finances a informé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires à ce stade du dossier, vu qu'une enveloppe a déjà été prévue pour les suppléments en plus du montant d'attribution ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise le 03/06/2022 et que le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De revoir sa décision du 14 mars 2022 relative au PC 13 et d'approuver sa révision - PC 13 "Supplément pour conjointement au mortier de ciment polymérisé" au montant de 9.299,34 € HTVA, soit 11.252,20 € TVAC ;

Article 2 : D'approuver les PC :

- 14 (Démolition massif non armé) au montant de 67,60 € HTVA/m³, soit 81,80 € TVAC/m³ ;

- 15 (Pose de bande de contrebutage quai de bus) au montant de 21.986,41 € HTVA, soit 26.603,56 € TVAC ;

- 16 (Démolition dalle béton avec géogrille) au montant de 9.842,23 € HTVA, soit 11.909,10 € TVAC ;

- 21 (Nouvelle dalle en béton coulé dénudé pour l'arrêt du bus du TEC) au montant de 18.760,00" € HTVA, soit 22.699,6 € TVAC.

Article 2 : De financer cette dépense par emprunt.

Article 3 : De transmettre la présente décision à l'auteur de projet, à la SA Travexploit, au Service Public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées.

37. RATIFICATIONS DE DÉCISIONS PRISES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL SUR PIED DE L'ARTICLE 60 DU RGCC.

Les délibérations suivantes sont prises :

37 Chapelle d'Hourpes

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2022 décidant :

- d'imputer la dépense de 159.315,30 € TVAC relative à l'état d'avancement n° 1 et Avenants 1, 2 et 3.

- de transmettre le dossier accompagné de la présente décision au Directeur financier pour exécution obligatoire sous la responsabilité du Collège communal, conformément à l'article 60 § 2 du Règlement Général sur la Comptabilité communale et de soumettre la présente décision à l'approbation du prochain Conseil communal.

Vu l'article 60 §2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal susvisée.

Article 2 : d'annexer un exemplaire de la présente au mandat de paiement.

37-1 Acquisition d'un tracteur tondeuse

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 23 mai 2022 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense de 27.526,87 € TVAC relative à la facture n°21000528 du 06 mai 2022 de la KD-Services SRL/BV d'un montant de 27.526,87 € TVAC relative à la commande d'un tracteur tondeuse et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 23 mai 2022 et de prévoir le financement par emprunt.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

37-2 Facture Luminus

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la délibération du 30 mai 2022 par laquelle le Collège communal a décidé d'imputer la dépense relative à la facture de la S.A LUMINUS n°4272837414, d'un montant de 16.590,68€ TVAC, à l'article 426/140-02/2021, et ce sous sa responsabilité conformément à l'article 60 § 2 du RGCC ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de ratifier la décision susvisée du Collège du 30 mai 2022.

Article 2: d'annexer un exemplaire de la présente résolution au mandat de paiement.

38. OCTROI DES SUBSIDES SPORTIFS 2022 – DÉCISION.

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le collège du 9 mai 2022 décidant de proposer au Conseil communal d'octroyer les subsides suivants :

Volley Tchalou 3.000 €
Rapido Basket 2.000 €
Foot Gozée 2.000 €
Foot Thuin 2.000 €
Tennis thuin 4.700 € (en fonction du précompte)
Tennis de table 850 € (en fonction du précompte)
Archers du berceau : 600 €
Ju Jitsu club : 1.422,96 €
Bike for the life : 294,28 €
soit un total de 16.867,24 €

Vu sa décision du 31 mai 2022 octroyant un subside de 2.000 € au Rapido Basket Club ;

Attendu que des crédits sont inscrits à l'article 76404/332-02 du budget communal 2022 au titre de subsides aux clubs et manifestations sportives à concurrence de 16.000,00 € ;

Vu la décision du Collège du 9 mai 2022 décidant de majorer les crédits en modification budgétaire ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2022 les subsides suivants :

Volley Tchalou 3.000 €
Foot Gozée 2.000 €
Foot Thuin 2.000 €
Tennis thuin 4.700 € (en fonction du précompte)
Tennis de table 850 € (en fonction du précompte)
Archers du berceau : 600 €
Ju Jitsu club : 1.422,96 €

Bike for the life : 294,28 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux différents clubs sportifs ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

39. **OCTROI D'UN SUBSIDE AU COMITÉ DES GILLES ET PAYSANNES DE BIERCÉE – DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 2 mai 2022 de Monsieur Herbage Benoît, Président des Gilles et Paysanne de Biercée sollicitant l'octroi d'un subside pour l'organisation du carnaval qui a eu lieu les 23 et 24 avril derniers ;

Considérant opportun de soutenir le développement du folklore des villages de l'entité ;

Attendu que ses crédits sont inscrits à l'article 76307/332-02 du budget communal 2022 au titre de subsides aux sociétés carnavalesques à concurrence de 750 € ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2022 un subside de 250,00 € au Comité des Gilles et Paysannes de Biercée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Comité des Gilles et Paysans de Gozée ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

40. **OCTROI D'UN SUBSIDE À L'AMICALE BATELIÈRE THUDINIENNE – DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 2 avril 2022, inscrit le 12 avril 2022, par lequel Monsieur Pascal Walbrecq, Président de l'Amicale Batelière Thudhinienne, sollicite pour 2022 l'octroi d'un subside en vue de poursuivre leur objet social ;

Attendu que des crédits ont été inscrits à l'article 762/332-02 du budget communal 2022 au titre de subsides aux associations culturelles et de loisirs à concurrence de 1.650,00€ et que le disponible s'élève à 950,00€ ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2022 un subside de 250 € à l'Amicale Batelière Thudhinienne en vue de poursuivre leur objet social.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Amicale Batelière Thudhinienne ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

41. **OCTROI D'UN SUBSIDE À L'ASBL AULNE DEBOUT - DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

28 juin 2022

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14.11.1983 et la circulaire budgétaire du 14.02.2008 relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu sa délibération du 29 juin 1995 arrêtant le règlement relatif à l'octroi de subsides à diverses associations ;

Vu le courrier du 15 mars 2022, inscrit le 16 mars 2022, par lequel Monsieur Philippe Bruyndonckx, Trésorier de l'ASBL Aulne Debout, sollicite pour 2022 l'octroi d'un subside en vue de poursuivre leurs objectifs et projets ;

Attendu que des crédits ont été inscrits à l'article 762/332-02 du budget communal 2022 au titre de subsides aux associations culturelles et de loisirs à concurrence de 1.650,00€ et que le disponible s'élève à 950,00€ ;

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'octroyer pour 2022 un subside de 250 € à l'ASBL Aulne Debout en vue de poursuivre leurs objectifs et projets.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Aulne Debout ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

41-1 **SUBVENTION 2022 OCTROYÉE AUX COMMUNES VIA LES STRUCTURES SUPRACOMMUNALES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN ACCUEIL COORDONNÉ DES RESSORTISSANTS UKRAINIENS SUR LE TERRITOIRE WALLON - MODALITÉS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE – DÉCISION.**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 01 février 2022 d'approuver le contrat de délégation de missions pour les projets supracommunaux Charleroi Métropole à Igretec et de libérer la subvention obtenue sur le compte d'Igretec (Conférence des Bourgmestres);

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer, via les 13 structures supracommunales du territoire, un subside de 1€/habitant dans le but d'organiser l'accueil des réfugiés ukrainiens;

Considérant qu'une concertation supralocale doit permettre d'affecter ces moyens de manière pertinente et efficace afin de faire face à l'urgence;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2022 notifié le 21 juin 2022 à la Ville de Thuin pour Charleroi Métropole ;

Attendu qu'une subvention de 519.731€ est accordée à la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole;

Considérant que la liquidation de la subvention sera organisée comme suit:

50% à la signature du présent arrêté

50% en juin 2022 sur présentation d'un rapport synthétique d'évaluation de la commune ou de la structure supra-communale à transmettre au plus tard le 30 juin 2022;

Considérant que la subvention est versée à chaque bénéficiaire et sur le compte BE74 091000405207 de l'administration communale de Thuin pour la Conférence des Bourgmestres de Charleroi Métropole;

Attendu qu'au 27 juin 2022 aucun versement n'est intervenu sur le compte de la Ville de Thuin;

Vu l'article 5 de l'arrêté de subventionnement qui régit les coûts éligibles;

Vu l'article 6 de cet arrêté qui précise les conditions de validité et la justification de la subvention (et l'éventuelle récupération de celle-ci);

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2022 de renseigner Charleroi Métropole comme étant la structure qui pourrait utilement représenter la Ville dans le cadre des conséquences migratoires éventuelles du conflit russo-ukrainien;

28 juin 2022

Considérant qu'il est opportun de verser sur le compte d'IGRETEC (Conférence des Bourgmestres) BE20 0910 1081 8256 toute subvention reçue dans le cadre de cet arrêté à charge pour Charleroi Métropole de rédiger le rapport synthétique et de le transmettre à la Région Wallonne ainsi que le dossier de justification de la subvention pour l'ensemble des partenaires (pièces justificatives);

Considérant qu'il reviendra à Charleroi Métropole de reverser la subvention qui revient à chaque commune si elle le sollicite individuellement;

Considérant que les crédits sont inscrits à la MB1/2022 à l'article 84211/435-01 pour reverser cette subvention à Charleroi Métropole;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1: de confier à Charleroi Métropole la gestion administrative et financière du dossier relatif à la subvention 2022 octroyées aux communes via les structures supracommunales dans le cadre de la mise en place d'un accueil coordonné des ressortissants ukrainiens sur le territoire wallon.

Article 2: de libérer la subvention versée auprès de la Ville de Thuin par la Région Wallonne sur le compte d'IGRETEC (Conférence des Bourgmestres) BE20 0910 1081 8256.

Article 3: de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale Igretec ainsi qu'au Directeur financier.

42. **COMMUNICATION DES COMPTES 2021 DES FABRIQUES D'ÉGLISES SAINT MARTIN À BIESME-SOUS-THUIN, SAINT ETIENNE À DONSTIENNES, SAINT GÉRY À GOZÉE, SAINT NICOLAS À LEERS-ET-FOSTEAU, NOTRE DAME DU MONT CARMEL À THUIN VILLE HAUTE, NOTRE DAME À THUILLIES, NOTRE DAME D'EL VAULX À THUIN VILLE BASSE ET CHRIST ROI À THUIN WAIBES AINSI QUE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE MONT-SUR-MARCHIENNE, APPROUVÉS PAR EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL**

La délibération suivante est prise :

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les comptes 2021 des fabriques d'église ci-après :

a) Saint Martin à Biesme sous Thuin

Recettes : 22.824,99 €
Dépenses : 4.850,39 €
Excédent : 17.974,60 €

b) Saint Etienne à Donstiennes

Recettes : 23.975,71 €
Dépenses : 22.381,61 €
Excédent : 1.594,10 €

c) Saint Géry à Gozée

Recettes : 40.394,11 €
Dépenses : 33.878,38 €
Excédent : 6.515,73 €

d) Saint Nicolas à Leers et Fosteau

Recettes : 14.787,99 €
Dépenses : 11.528,13 €
Excédent : 3.259,86 €

e) Notre Dame du Mont Carmel à Thuin Ville Haute

Recettes : 71.871,21 €
Dépenses : 65.379,45 €
Excédent : 6.491,45 €

f) Notre Dame de Thuillies

Recettes : 25.697,12 €
Dépenses : 20.517,33 €
Excédent : 5.179,79 €

g) Notre Dame del Vaulx à Thuin Ville Basse

Réformé par l'Evêché ;

Recettes : 67.668,85 €
Dépenses : 67.646,90 €
Excédent : 21,95 €

h) Christ Roi à Thuin Waibes

Recettes : 83.228,97 €
Dépenses : 77.583,38 €
Excédent : 5.645,59 €

i) Eglise Protestante de Marchienne au Pont

Recettes : 26.029,58 €
Dépenses : 21.956,33 €
Excédent : 4.073,25 €

Prend acte,

des comptes 2021 des fabriques d'église ci-dessus et de l'église protestante de Marchienne-au-Pont, approuvés par expiration du délai légal.

o o o

Suite à un oubli en début de séance, conformément à l'article n°76 du R.O.I. du Conseil communal, Mme VANLAETHEM annonce les questions d'actualité de Mme DUCARME sur les problèmes de propreté publique à Thuin Ville Haute et de M LANNOO sur la mise en pratique du permis de détention d'animaux.

Question posée par Mme DUCARME :

" Madame la Bourgmestre,

En ce début de saison touristique, il nous paraît d'autant plus important de veiller à la propreté de notre ville.

Malheureusement, la ville haute est remplie de mégots de cigarette et de déchets.

Par ailleurs, il est facilement constatable du manque d'entretien de l'espace Notger. On y retrouve des parterres laissés à l'abandon et des immondices. Les buis sont notamment attaqués par la « pyralle ».

Les riverains n'ont pas d'autres solutions que d'accumuler leurs poubelles dans le passage qui conduit à l'espace. Il n'y aurait-il pas lieu d'inviter les propriétaires des immeubles contigus, qui ne semblent pas disposer d'un local à poubelle, d'investir dans des box en bois destinés à les recueillir ?

Enfin, les travaux d'équipements (éclairage, électricité, ...) ne semblent pas avoir été finalisés, qu'en est-il ?

Je vous remercie de nous indiquer l'organisation mise en place pour l'entretien général de la ville haute."

Réponse de MEVL :

« Merci pour cette question qui me permet d'expliquer l'action de la Ville à cet endroit.

Vous devez savoir que la Ville Haute est l'endroit où nous sommes le plus attentif à la propreté.

Il y a 3 cantonniers. L'espace Notger n'est évidemment pas toute la Ville Haute, mais il est nettoyé par nos cantonniers très régulièrement et jusqu'à un jour sur deux quand la situation le demande.

On a réorganisé le service des cantonniers. Il reste des soucis pour l'entretien des parterres et des espaces verts. Nous le savons et on réfléchit à cette organisation. Donc là, vous avez raison.

Mais la situation que vous évoquez est aussi celle de la propreté et le résultat de comportements inciviques, d'une petite partie de notre population.

Ces incivilités sont malheureusement de plus en plus nombreuses et récurrentes.

Pour vous donner un exemple : des fêtards se sont retrouvés le week-end dernier dans les Jardins de la Biesmelle où la Ville a investi pour rendre les lieux plus agréables, pour tous... et ils ont tout cassé, volontairement. Le pont de singe, coupé avec un instrument... Nous pouvons recommencer l'investissement simplement pour remettre en état.

Lors des fêtes, les lieux publics ne sont souvent (heureusement pas tout le temps) plus remis en état comme ils l'étaient auparavant par les organisateurs.

Vous devez aussi savoir que, sur l'entité, 2 hommes passent leurs journées complètes à vider les poubelles publiques (dans lesquels des citoyens viennent mettre leurs petits sacs) et ramasser les déchets jetés dans la nature.

Je devrai bientôt mettre plus d'hommes pour ramasser les déchets des citoyens que pour nettoyer les fossés ou réparer les voiries. C'est vraiment une catastrophe.

Et je pense qu'il faut arrêter de croire que ce sont tout le temps les autres... les mégots par terre, par exemple, c'est quand même facile à éviter. Et si vous regardez autour de vous, vous constaterez que c'est loin d'être le cas.

J'attends énormément des caméras que nous avons achetées, qui nous permettront de prendre les responsables de cette délinquance environnementale sur le fait. J'espère que ça aidera à maintenir notre environnement plus propre.

Concernant les buis, ils ont, en effet, été détruits par la pyralle du buis. Le service étudie actuellement la meilleure solution de remplacement en tenant compte de la situation et de l'ombrage.

La proposition de contraindre les propriétaires, lorsqu'ils font des travaux, d'intégrer un local poubelles est une idée que je vais transmettre au service urbanisme. De nouveau, ça ne règlera pas le souci des personnes peu scrupuleuses, mais ça facilitera la vie de ceux, majoritaires, qui sont bien intentionnés.

Concernant l'équipement électrique, le travail de la Ville est complet et terminé, il reste une intervention « ORES ». Le service les voit pour ce point particulier dans les jours qui viennent.

Question de M LANNOO :

« " Madame la Bourgmestre,

Nous avons appris qu'à partir du 1 juillet pour détenir un animal de compagnie les thudiniens comme les autres wallons devront avoir un permis ...Pour avoir un chat, un chien, un canari maisaussi un poisson rouge on devra demander auprès de l'administration communale une attestation prouvant que le nouveau propriétaire n'a pas été déchu par la justice du droit de détenir un animal de compagnie ...

Quelques questions pratiques :

A quoi ressemble ce fameux permis ?

Où le citoyen devra le demander ? Qui est responsable ? Le service population ? Le service et l'échevin en charge du bien-être animal?

Par ailleurs, il se dit que le fichier nécessaire à délivrer ce type de permis et en possession de la Région Wallonne ne serait accessible qu'à partir de 2023 au mieux ...

Avez-vous reçu plus d'information de la part de la Ministre Tellier en charge de ce dossier ?

Et, en pratique, comme Thudiniens, si je veux accueillir un petit Milou, Titi, Gros Minet, voire même Nemo que dois-je faire à partir du 1er juillet ?" »

Réponse de Mme VAN LAETHEM :

« A partir du 1^{er} juillet, rien. Parce que le délai est prolongé jusqu'au 30 septembre.

L'objectif de la mesure est tout à fait partagé, mais manifestement, personne au Cabinet de la Ministre Ecolo Céline Tellier, ne s'est inquiété de la mise en œuvre de cette mesure et toutes les communes ont réagi, violemment pour certaines.

A Thuin, vous savez à quel point le bien-être animal est une priorité, donc, nous serons prêts. Mais ça ne veut pas dire que nous pourrions mettre cette mesure en œuvre puisqu'autour de nous, les refuges eux, par exemple, ne sont pas au point encore avec les registres qu'ils doivent compléter.

Quelques réponses pratiques :

A quoi ressemble ce fameux permis ? Il s'agit d'un extrait du Fichier Central Délinquance Environnementale, un document type envoyé par le SPW.

Où le citoyen devra le demander ? Qui est responsable ? Le service population ? Le service et l'échevin en charge du bien-être animal ? A Thuin, nous avons chargé les agents constatateurs de ce nouveau service. Le citoyen devra prendre contact par téléphone ou par mail avec eux, pour prendre un rdv.

Vous avez entendu, comme moi, que le fichier nécessaire à délivrer ce type de permis et en possession de la Région Wallonne ne serait accessible qu'à partir de 2023 au mieux ...

C'est exact, une base de données du nom de Sciara est en cours de finalisation, elle reprendra toutes les infos concernant les avertissements, les procès-verbaux, les décisions de justice, les décisions des fonctionnaires sanctionneurs concernant la délinquance environnementale pour toute la Région Wallonne. Cette base de données reprendra également toutes les décisions en matière de bien-être animal.

Elle sera consultable à partir de janvier 2023 par les agents et officiers des polices locales, fédérales, les fonctionnaires sanctionneurs, les agents constatateurs, les juges et les Bourgmestres.

En résumé, quand vous aurez décidé d'accueillir un petit Milou ou Gros Minet, vous devez prendre contact avec les agents constatateurs qui se chargeront de délivrer cette attestation.

Dans la pratique, nous devons recevoir cette semaine une liste noire éditée par la Région Wallonne reprenant les coordonnées des personnes qui se trouvent sur le territoire de la commune et qui sont fichées comme ne pouvant pas détenir un animal.

Attention qu'actuellement, il n'y a que 37 personnes fichées sur toute la Région Wallonne...et personne à Thuin.

Mais pour vous dire à quel point la concrétisation ne rejoint pas l'intention :

- J'ai dû saisir un animal qui posait problème (lui ou son maître d'ailleurs, je ne souhaite pas donner de détails), depuis que je suis Bourgmestre. Et bien si cette personne souhaite reprendre un animal, elle n'aura aucun souci à le faire. Elle n'est pas fichée, et ne sera pas sur la liste de la RW.

Voilà je pense que la Ministre Tellier s'est rendue compte de tout cela et va, je l'espère en tous cas, améliorer le système. Qui poursuit, je le salue, un objectif tout à fait louable. »

o o o

La Présidente prononce le huis clos.

L'ORDRE DU JOUR EST AINSI EPUISÉ, LA PRÉSIDENTE LEVE LA SEANCE A 21h38.

La Directrice générale,

La Directrice générale f.f.
(séance du 30 août 2022)

La Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS.

Catherine DEOM,
Chef de Bureau administratif

M-E. VAN LAETHEM